Quatre-vingt-et-unième année – N° 4149 — 3 kaada 1412 (6 mai 1992).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accords conclus entre le Royaume du Maroc d'une part, Private Export Funding Corporation (PEFCO) et l'Export-Import Bank Of The United States (EXIMBANK) d'autre part, pour la garantie de prêts.

Décret n° 2-92-244 du 6 chaoual 1412 (10 avril 1992) approuvant l'accord conclu le 28 joumada I 1412 (6 décembre 1991) entre le Royaume du Maroc d'une part, Private Export Funding Corporation (PEFCO) et l'Export-Import Bank Of The United States (EXIMBANK) d'autre part, pour la garantie du prêt de 15.441.488 USD consenti par lesdites institutions à l'Office chérifien des phosphates 200

Décret n° 2-92-245 du 6 chaoual 1412 (10 avril 1992) approuvant l'accord conclu le 28 joumada I 1412 (6 décembre 1991) entre le Royaume du Maroc d'une part, Private Export Funding Corporation (PEFCO) et l'Export-Import Bank Of The United States (EXIMBANK) d'autre part, pour la garantie du prêt de 10.172.969 USD consenti par lesdites institutions à l'Office chérifien des phosphates 200

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 644-92 du 3 chaoual 1412 (7 avril 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 201

Pages

Certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation. – Date du concours.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 658-92 du 19 chaoual 1412 (23 avril 1992) fixant pour l'année universitaire 1992-1993 la date du concours d'admission à la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation, le nombre de places mises en compétition ainsi que le délai maximum du dépôt des dossiers de candidature 221

TEXTES PARTICULIERS

Ports. – Composition et fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 228-92 du 6 chaabane 1412 (11 février 1992) modifiant l'arrêté n° 724-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Jorf Lasfar 222

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 229-92 du 6 chaabane 1412 (11 février 1992) instituant un comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de M'Diq et fixant sa composition et les modalités de son fonctionnement 222

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de la jeunesse et des sports.

Décret n° 2-85-261 du 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987) modifiant et complétant le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports 224

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 277-92 du 4 rejeb 1412 (10 janvier 1992) fixant les conditions, modalités et programmes de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère de l'artisanat et des affaires sociales 225

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 278-92 du 4 rejeb 1412 (10 janvier 1992) portant règlement des conditions, des formes et des programmes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère de l'artisanat et des affaires sociales 227

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 279-92 du 4 rejeb 1412 (10 janvier 1992) fixant les conditions, modalités et programmes du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'artisanat et des affaires sociales 230

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 280-92 du 4 rejeb 1412 (10 janvier 1992) fixant les conditions, modalités et programmes de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'artisanat et des affaires sociales 233

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 281-92 du 4 rejeb 1412 (10 janvier 1992) fixant les conditions, modalités et programmes de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'artisanat et des affaires sociales ... 235

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs 237

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-92-244 du 6 chaoual 1412 (10 avril 1992) approuvant l'accord conclu le 28 joumada I 1412 (6 décembre 1991) entre le Royaume du Maroc d'une part, Private Export Funding Corporation (PEFCO) et l'Export-Import Bank Of The United States (EXIMBANK) d'autre part, pour la garantie du prêt de 15.441.488 USD consenti par lesdites institutions à l'Office chérifien des phosphates.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 28 joumada I 1412 (6 décembre 1991) entre le Royaume du Maroc d'une part, Private Export Funding Corporation (PEFCO) et l'Export-Import Bank Of The United States (EXIMBANK) d'autre part, pour la garantie du prêt de 15.441.488 USD consenti par lesdites institutions à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1412 (10 avril 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-245 du 6 chaoual 1412 (10 avril 1992) approuvant l'accord conclu le 28 joumada I 1412 (6 décembre 1991) entre le Royaume du Maroc d'une part, Private Export Funding Corporation (PEFCO) et l'Export-Import Bank Of The United States (EXIMBANK) d'autre part, pour la garantie du prêt de 10.172.969 USD consenti par lesdites institutions à l'Office chérifien des phosphates.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 28 joumada I 1412 (6 décembre 1991) entre le Royaume du Maroc d'une part, Private Export Funding Corporation (PEFCO) et l'Export-Import Bank Of The United States (EXIMBANK) d'autre part, pour la garantie du prêt de 10.172.969 USD consenti par lesdites institutions à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1412 (10 avril 1992).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 644-92 du 3 chaoual 1412 (7 avril 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-91-882 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) déléguant pour l'année 1992, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre du commerce extérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de la santé publique, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 3 kaada 1412 (6 mai 1992).

Rabat, le 3 chaoual 1412 (7 avril 1992).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 644-92 du 3 chaoual 1412 (7 avril 1992) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants : - A -- II destinés à la boucherie	60	40
01-06	Autres animaux vivants : - A -- II autres	60	40
02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : - A -- I des espèces chevaline, asine et mulassière -- II de l'espèce bovine	70 70	45 45
	-- III de l'espèce porcine	60	40
	-- IV autres	70	45
	- B -- I --- b) autres	60	40
	-- II --- b) autres	60	40
02-03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure	60	40
02-04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	60	40
02-05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	60	40
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	60	40
03-01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés : - A -- II autres - B. de mer - C. Foies, Oeufs et laitances	60 60 60	40 40 40
03-02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	60	40
03-03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau : - A. Crustacés - B. Mollusques, y compris les coquillages : -- I --- b) Huîtres plates pesant plus de 40g la pièce --- d) Huîtres dites "portugaises" pesant plus de 35g la pièce --- e) autres huîtres -- II autres	60 60 60 60 60	40 40 40 40 40
04-02	Lait et crème de lait conservés, concentrés ou sucrés : - A -- I --- a) à l'état solide, conditionné en petits récipients pour la vente au détail et l'utilisation directe par le consommateur	60	40
04-04	Fromages et caillebotte	60	40
04-05	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : - A -- I --- 5 ---- 2. autres -- II autres oeufs - B. Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs	60 60 60	40 40 40
04-06	Miel naturel	60	40
05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons : - A -- I caillettes de veaux, même coupées -- II --- b) vessies et autres - B -- I vessies et estomacs d'animaux	60 60 60	40 40 40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
05-05	Déchets de poissons : - A. Ecailles d'ablettes et similaires sans solvant	60	40
05-06	Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées	60	40
05-07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes : - A. peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leurs duvet	60	40
	- C. Autres	60	40
05-08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégélatinés ; poudres et déchets de ces matières : - A poudre d'os et de cornillons	60	40
	- B -- I os et cornillons bruts ou préparés	60	40
05-09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres ; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets	60	40
05-11	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées), brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme ; onglons, rognures et déchets : - A. Ecaille de tortue brute, non découpée	60	40
05-12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés ; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme ; poudres et déchets de coquillages vides	60	40
05-13	Eponges naturelles	60	40
05-14	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides et bile, même séchées ; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire : - A. Ambre gris, castoréum, civette et musc	60	40
	- B -- I bile, même séchée	60	40
06-01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatifs, en végétation ou en fleur : - B -- I orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	60	40
06-03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	60	40
06-04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousse et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06-03	60	40
07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : - A -- II De primeurs	60	40
	-- III autres	60	40
	- B. Choux	60	40
	- C. Epinards et tétragones	60	40
	- D. Salades, y compris les endives et les chicorées	60	40
	- E. Cardes et cardons	60	40
	- F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse : -- I Pois	60	40
	-- II Haricots : --- a) du 1er Octobre au 30 Juin : ---- 1. en filets	60	40
	---- 2. en cosse	60	40
	---- 3. en grains	70	45
	--- b) du 1er Juillet au 30 Septembre : ---- 1. en filets	60	40
	---- 2. en cosse	60	40
	---- 3. en grains	70	45
	-- III autres	60	40
	- G. Carottes, navets, betteraves à salades, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires	60	40
	- H. Oignons, échalotes et ails	60	40
	- IJ. Poireaux et autres alliacées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc...)	60	40
	- K. Asperges	60	40
	- L. Artichauts	60	40
	- M. Tomates	60	40
	- P. Concombres et cornichons	60	40
	- Q. Champignons et truffes	60	40
	- R. Fenouil	60	40
	- S. Poivrons doux ou piments doux (capsicum grossum)	60	40
	- T. Autres	60	40
07-02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé : - E. Asperges	60	40
	- IJ -- II Haricots	60	40
07-06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moelle du sagoutier : - A. Topinambours	60	40
	- C -- I patates douces	60	40
	-- II --- a) autres racines	60	40
08-01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques : - C. Ananas	60	40
	- E. Noix de coco et noix de cajou	60	40
	- F. Noix du Brésil	60	40
	- G. autres	60	40
08-02	Agrumes, frais ou secs	60	40
08-03	Figues, fraîches ou sèches : - B. sèches : -- I pour la consommation humaine	70	45
	-- II dénaturées, destinées à des usages industriels	60	40
08-05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	60	40
08-06	Pommes, poires et coings, frais : - A. Pommes : -- I Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 Septembre au 15 Décembre	60	40
	-- II autres	70	45
	- B. Poires : -- I Poires à poiré, présentées en vrac, du 1er Août au 31 Décembre	60	40
	-- II autres	70	45
	- C. Coings	60	40
08-07	Fruits à noyaux, frais	60	40
08-08	Baies fraîches	60	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
08-09	Autres fruits frais :		
	- A. Melons	60	40
	- C. Autres	60	40
08-10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	60	40
08-11	Fruits conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	60	40
08-12	Fruits séchés (autres que ceux des n° 08-01 à 08-05 inclus) :		
	- A. Abricots, y compris les pâtes séchées non cuites	70	45
	- B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines	60	40
	- C. Pruneaux	70	45
	- D. Pommes et poires	60	40
	- E. Papayes	60	40
	- F. Macédoines	60	40
	- G. autres	60	40
08-13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	60	40
09-01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :		
	- A		
	-- II torréfié	60	40
	- B		
	-- II torréfiées	60	40
	- C. Succédanés contenant du café	60	40
09-04	Poivre (du genre "piper") ; piments (du genre "Capsicum" et du genre "pimenta")	60	40
09-05	Vanille	60	40
09-06	Cannelle et fleurs de cannelier	60	40
09-07	Girofles (antofles, clous et griffes)	60	40
09-08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	60	40
10-01	Froment et meteil	5	2,5
10-02	Seigle	5	2,5
10-03	Orge	5	2,5
10-04	Avoine	5	2,5
10-05	Maïs	5	2,5
10-06	Riz :		
	- A		
	-- II		
	--- a) de semence	5	2,5
	--- b) autre	35	22,5
10-07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho ; autres céréales	5	2,5
11-01	Farines de céréales	60	40
11-02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farine	60	40
12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassés :		
	- B		
	-- II Autres :		
	--- a) Graines de carthame	15	7,5
	--- b) Graines de chanvre (chènevis)	15	7,5
	--- c) Graines de colza	15	7,5
	--- d) Coprah (Coco ou)	15	7,5
	--- e) Graines de coton	15	7,5
	--- f) Graines d'illipé	15	7,5
	--- g) Graines de Karité	15	7,5
	--- h) Graines de moutarde	15	7,5
	--- i) Graines de mowra	15	7,5
	--- j) Graines de navette	15	7,5
	--- k) Graines de ricin	15	7,5
	--- l) Graines d'oeillette (pavot)	15	7,5
	--- m) Noix et amandes de palmiste (elacis guineensis)	15	7,5
	--- n) Graines de pulghère	15	7,5
	--- o) Graines de sésame	60	40
	--- p) Fèves de soja	15	7,5
	--- q) Graines de tournesol	15	7,5
	--- r) Graines de ravison, de caméline et d'autres crucifères	15	7,5
	--- s) Graines de marfouraire	15	7,5
	--- t) Graines de melon (pépins)	15	7,5
	--- u) Graines de pastèques (pépins)	15	7,5
	--- v) Graines d'arachides	15	7,5
	--- w) non dénommés	15	7,5
12-07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :		
	- G. Poivre de cubèbe	60	40
14-01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires) :		
	- E		
	-- II Ecorces de tilleul et similaires, même en torsades, brutes, blanchies, teintes ou autrement préparées	60	40
14-03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux :		
	- B		
	-- I panicules, débarassées de leur graîne, naturelles, blanchies ou teintes	60	40
14-04	Graine dure, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler	60	40
14-05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	60	40
15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :		
	- A		
	-- II autre :		
	--- a) destinée à la fabrication de produits pharmaceutiques et importée directement par les industriels intéressés	45	27,5
15-12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées :		
	- B		
	-- II autres	15	7,5
15-13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	60	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	60	40
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	60	40
16-03	Extraits et jus de viandes , extraits de poisson	60	40
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	60	40
16-05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	60	40
17-03	Mélasses, même décolorées :		
	- B		
	-- II la préparation de produits mélassés pour l'alimentation du bétail	60	40
17-04	Sucreries sans cacao :		
	- A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières	70	45
	- B. gommes à macher du genre "Chewing-Gum"	60	40
	- C. Préparation dite "Chocolat blanc"	60	40
	- D. Non dénommés	60	40
18-05	Cacao en poudre, non sucré	60	40
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	60	40
19-03	Pâtes alimentaires	60	40
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la patisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	60	40
20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre :		
	- A. chutney de mangue	60	40
	- B. autres	70	45
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :		
	- A. champignons	70	45
	- B. Truffes et terfes (truffes blanches)	60	40
	- C. Tomates	70	45
	- D. Asperges	70	45
	- E. Choucroutes	60	40
	- F. câpres et olives	60	40
	- G. Petits pois et haricots verts	70	45
	- H. Autres, y compris les mélanges :		
	-- I en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :		
	--- a) artichauts	70	45
	--- b) macédoines	60	40
	--- c) autres	70	45
	-- II autrement présentés :		
	--- a) artichauts	70	45
	--- b) macédoines	60	40
	--- c) autres	70	45
20-03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	60	40
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	60	40
20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :		
	- A. Purées et pâtes de marrons	60	40
	- B. Confitures et marmelades d'agrumes	70	45
	- C. Autres	70	45
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :		
	- A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	-- I de plus de 1 Kg	60	40
	-- II de 1 Kg ou moins	70	45
	- B. Autres	60	40
20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :		
	- A. concentrés de jus de pommes servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	60	40
	- B. d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C :		
	-- I de raisins	60	40
	-- II d'abricots	60	40
	-- III autres :		
	--- a) d'agrumes :		
	---- 1. avec addition de sucre	60	40
	---- 2. sans addition de sucre	70	45
	--- b) de pommes et/ou de poires	60	40
	--- c) autres	60	40
	- C. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15°C :		
	-- I de raisins	60	40
	-- II d'abricots	60	40
	-- III d'oranges	70	45
	-- IV de pamplemousses et de pomélos	70	45
	-- V de citrons	70	45
	-- VI d'autres agrumes	70	45
	-- VII d'ananas	60	40
	-- VIII de pommes	60	40
	-- IX de poires	60	40
	-- X de tomates	70	45
	-- XI d'autres fruits et légumes	60	40
	-- XII mélanges	60	40
21-01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :		
	- B. Extraits	60	40
21-02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences	60	40
21-03	Farine de moutarde et moutarde préparée	60	40
21-04	Sauces ; condiments et assaisonnements, composés	60	40
21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons, préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées	60	40
21-06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées :		
	- A. levures naturelles vivantes	60	40
	- B. levures naturelles mortes	60	40
	- C. levures artificielles préparées	70	45
21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni compris ailleurs :		
	- A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	60	40
	- B. Pâtes alimentaires, non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies	60	40
	- C. Glaces de consommation	60	40
	- D		
	-- II		
	--- a)		
	---- 2. autres	60	40
	--- b) pour usages diététiques	60	40
	--- c) pour usages culinaires	70	45
	- E. Préparations dites "fondues"	60	40
	- F		
	-- II autres comprimés pour usages alimentaires à base de parfums naturels ou artificiels (vanille,etc..)	60	40
	-- III non dénommés :		
	--- a) poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc..., même sucrées, mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farine, de fécules ou d'extraits de malt	70	45
	--- b) pâtes à sodas additionnées d'huiles essentielles	60	40
	--- c) autres	60	40
22-01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige :		
	- A. Eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux gazeuses	60	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n°20.07	60	40
22-03	Bières : - A. Présentées en bouteilles, flacons, cruchons, flasques et contenants analogues d'une capacité de cinq litres ou moins	60	40
	- B ...		
	-- II autres	60	40
22-04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	60	40
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	60	40
22-07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	60	40
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus , alcool éthylique dénaturé de tous titres	60	40
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication des boissons	60	40
22-10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	60	40
23-05	Lies de vins ; tartre brut	60	40
23-06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	60	40
24-02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (prises) : - A. Cigarettes	15	7,5
	- B. Cigares et cigarillos	15	7,5
	- C. Tabac à fumer	15	7,5
	- D. Tabac à mâcher et tabac à priser	15	7,5
	- E. Poudres de tabac	15	7,5
	- F. Tabac pressé ou sauce, pour la fabrication du tabac à priser	15	7,5
	- G		
	-- II Tabac aggloméré sous forme de feuilles	15	7,5
	-- III autres	15	7,5
25-15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage	60	40
25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers") même colorés :		
	- B. Ciment portland blanc, coloré ou non	20	12,5
	- C		
	-- II Ciments contenant du laitier de hauts fourneaux et/ou de la pouzzolane, à l'exclusion du ciment sulfaté	20	12,5
	-- III autres ciments (ciment alumineux, ciment sulfaté,etc)	20	12,5
27-10	Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base	60	40
28-01	I - Eléments chimiques Halogènes (fluor, chlore, brome, iode) :		
	- B. Chlore	60	40
28-15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore : - A. Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore	20	12,5
28-17	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium : - A. Hydroxyde de sodium (soude caustique)	60	40
28-42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium : - A		
	-- II		
	--- b) autres	60	40
29-11	V - Composés à fonction aldéhyde. Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes ; polymères cycliques des aldéhydes ; paraformaldéhyde : - E		
	-- I aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilline) et aldéhyde éthylprotocatéchique (éthylvanilline)	60	40
30-02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés ; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires	20	12,5
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire	20	12,5
30-04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc...) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du Chapitre : - A. Imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques	45	27,5
	- B. autres : -- I Ouates	45	27,5
	-- II Gazes, bandes et articles analogues	60	40
30-05	Autres préparations et articles similaires : - A. Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçu pour être employés sur le patient et présentés sous forme de doses ou à l'état de préparations	20	12,5
32-05	Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme "luminophore" ; produits des types dits "Agents de blanchiment optique" fixables sur fibre ; indigo naturel : - A		
	-- I Colorant alimentaire monoazoïque sulfoné, renfermant une fonction carboxylique, solidifié par du sodium (produit dit "tartrazine E 102" présenté sous forme de poudre jaune)	60	40
32-09	Vernis , peintures à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail : - A		
	-- I essence de perle ou essence d'orient	60	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	-- II		
	--- c) non dénommés	60	40
	- B. Feuilles pour le marquage au fer	60	40
	- C. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail	60	40
32-10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles ; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes ; godets ou autres accessoires	45	27,5
32-11	Siccatifs préparés	45	27,5
32-12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine) ; enduits utilisés en peintures et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie	45	27,5
32-13	Encre à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres	45	27,5
33-01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes et résinoïdes :		
	- C. Résinoïdes	60	40
33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés	60	40
34-01	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon) :		
	- B		
	-- II autres	60	40
34-02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon :		
	- B		
	-- I conditionnées pour la vente au détail	60	40
	- C		
	-- I conditionnées pour la vente au détail	60	40
34-05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34-04 :		
	- B. Cirages et crèmes pour chaussures ; encaustiques	60	40
	- C		
	-- I produits pour l'entretien des carrosseries d'automobiles	60	40
	-- III		
	--- b) non dénommés	60	40
35-06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 Kg	60	40
36-05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêles et similaires) :		
	- B		
	-- I Articles pour divertissements	60	40
36-06	Allumettes	60	40
36-07	Ferro-Cerium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	60	40
36-08	Articles en matières inflammables	60	40
39-01	Produits de condensation ; de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc) :		
	- C		
	-- III		
	--- d)		
	---- 2		
	----- aa) polyesters non saturés	60	40
39-02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc...) :		
	- B. Bandes à usages d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	60	40
	- C		
	-- I		
	--- a) déchets et débris d'ouvrages	60	40
	--- b)		
	---- 2 blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	--- c) sous d'autres formes	60	40
	-- II		
	--- b)		
	---- 1 blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	--- c) sous d'autres formes	60	40
	-- III		
	--- b)		
	---- 1 blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	--- c) sous d'autres formes	60	40
	-- IV		
	--- b)		
	---- 1 blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	--- c) sous d'autres formes	60	40
	-- V		
	--- b)		
	---- 1 blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	--- c) sous d'autres formes	60	40
	--VI		
	--- a)		
	---- 2 blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	--- b) sous d'autre formes	60	40
	-- VII		
	--- a)		
	---- 2 blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	---- 3 grumeaux, granulés, flocons, poudre (y compris les poudres à mouler)	45	27,5
	--- b) sous d'autres formes	60	40
	-- VIII		
	--- a)		
	---- 2 blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	--- b) sous d'autres formes	60	40
	-- IX		
	--- a)		
	---- 1 produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	60	40
	---- 2 blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	--- b) sous d'autres formes	60	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	-- X		
	--- b)		
	---- 1 blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	--- c) sous d'autres formes	60	40
	-- XI		
	--- a)		
	---- I		
	----- aa) contenant de l'acétate de polyvinyle	60	40
	---- 2 blocs, morceaux, masses non cohérentes	60	40
	--- b) sous d'autres formes	60	40
	--XII		
	--- a)		
	---- 2 blocs, morceaux, masses non cohérents	60	40
	--- b) sous d'autres formes	60	40
	--XIII		
	--- a)		
	---- 2		
	----- bb) autres	60	40
	--- b) sous d'autres formes	60	40
	-- XIV		
	--- a)		
	---- 2		
	----- bb) autres	60	40
	--- b) sous d'autres formes	60	40
39-07	Ouvrages en matières des n° 39-01 à 39-06 inclus :		
	- A. En cellulose régénérée	60	40
	- B. En fibre vulcanisée	60	40
	- C. En matières albuminoïdes durcies	60	40
	- D. En dérivés chimiques du caoutchouc	60	40
	- E.		
	-- III autres	60	40
40-04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci ; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc, caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci :		
	- B		
	-- I		
	--- c) le détalonnage (dont le découpage superficiel n'a pas affecté les tringles ou talons)	60	40
	--- d) d'autres traitements	60	40
40-11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et "flaps", en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :		
	- B		
	-- I chambres à air	60	40
	-- II		
	--- a)		
	---- 2. usagés	60	40
	--- b)		
	---- 1. rechapés	60	40
	---- 2		
	----- aa)		
	------ 2.2 usagés	60	40
	----- bb) de 15 Kg exclus à 70 Kg inclus	60	40
	----- cc) de 15 Kg ou moins	60	40
40-13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages :		
	- A		
	-- II autres	60	40
	- B		
	-- II autres	60	40
40-16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite) :		
	- A Articles de luminaire et leurs éléments ; cendriers, étuis à cigarettes et à cigares ; articles de tabletterie, statuettes et objets d'ornementation intérieure ; tous autres bibelots et articles destinés à la parure ou l'ornement	60	40
42-02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes, (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus	60	40
42-03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué :		
	- A		
	-- II autres	60	40
	- B		
	-- II spéciaux de sport	60	40
	-- III autres	60	40
	-C		
	-- II autres	60	40
42-05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	60	40
43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; leurs déchets et chutes non cousus :		
	- A Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires	60	40
43-03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	60	40
43-04	Pelleteries factices, confectionnées ou non	60	40
44-11	Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures :		
	- A. Bois filés pour stores, claires, clayettes et usages analogues	60	40
	- C. Chevilles en bois pour chaussures	60	40
44-18	Bois dits "artificiels" ou "reconstitués" formés de copeaux de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	60	40
44-22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois et leurs parties autres que celles du n° 44-08 :		
	- A		
	-- II cuves, baquets, seaux, broca et autres ouvrages similaires	60	40
44-23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois	60	40
44-24	Ustensiles de ménage en bois	60	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
44-25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois, formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois :		
	- A. Manches d'articles de coutellerie et de couverts de table ; montures de brosses	60	40
	- B		
	-- I outils, montures et manches d'outils	60	40
	-- II		
	--- b) embauchoirs et tendeurs pour chaussures	60	40
44-27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets	60	40
44-28	Autres ouvrages en bois :		
	- B. Rouleaux pour stores avec ou sans ressorts	60	40
	- C		
	-- I cintres pour vêtements	60	40
	-- III matériel pour l'économie rurale (clapiers, poulaillers, ruches)	60	40
	-- Y autres	60	40
46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des n° 46-01 et 46-02 ; ouvrages en luffa	60	40
	I Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles		
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :		
	- A		
	-- II autres	60	40
	- C		
	-- II		
	--- a) d'un poids au m2 variant entre 70 et 100 gr inclus, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 Kilogrammes, de laize 102 cm, destinés à l'industrie de la sacherie (sacs ciment), importés par les fabricants intéressés et conduits directement à l'usine	20	12,5
	--- b) d'un poids au m2 de plus de 100 gr, destinés à l'industrie de la caisserie	60	40
	--- c)		
	---- 5		
	----- bb)		
	------ 1.1		
	-------- aaa) papier kraft pour couverture dit kraftliner	60	40
	- E		
	-- I papiers pour publications périodiques (y compris les journaux)	60	40
	-- II		
	--- d) papier et carton paille, y compris le papier et le carton dont l'intérieur ou l'une des faces est en paille	60	40
	--- e) papiers et cartons destinés à l'industrie de la caisserie, d'un poids au m² supérieur à 440 gr, présentés en bobines de plus de deux mètres de largeur, importés par les fabricants intéressés et conduits directement à l'usine	60	40
	--- f) papiers et cartons destinés à la fabrication des cartes statistiques d'un poids au m² variant de 156 à 173 gr, présentés en bobines, importés par les industriels intéressés et conduits directement à l'usine	60	40
	--- i)		
	---- 1		
	----- cc)		
	------ 3.3 non dénommés	60	40
	----- dd) autres	60	40
	---- 2 supérieur à 250 grammes	60	40
48-02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	60	40
48-03	- Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit "cristal" en rouleaux ou en feuilles :		
	- A. Papiers et cartons sulfurisés	60	40
	- C		
	-- II papier simili-sulfurisé (grease-proof)	60	40
	-- III non dénommés	60	40
48-04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles :		
	- A Papiers et cartons kraft	60	40
	- B		
	-- I papiers et cartons assemblés par collage du type bristol et similaires	60	40
	-- II papiers et cartons "entre-deux" bitumés, paraffinés ou cirés	60	40
	-- III carton paille même revêtu de papier	60	40
	-- V carton de vieux papiers, même revêtu de papier	60	40
	-- VI non dénommés	60	40
48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage) crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles :		
	- A		
	-- I Papiers et cartons kraft	60	40
	-- II		
	--- b) autres	60	40
	- B		
	-- I		
	--- b) autres	60	40
	-- II autres	60	40
48-06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles	60	40
48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48-06 et du chapitre 49) en rouleaux ou en feuiles :		
	- C. Goudronnés, bitumés, asphaltés, armés ou non, même recouverts de sable ou de produits analogues	60	40
	- D		
	-- I papiers et cartons couchés en blanc ou en couleurs, d'un poids au m² inférieur ou égal à 150 grammes	60	40
	-- II		
	--- b) autres	60	40
	-- III		
	--- b) autres	60	40
	-- IV		
	--- c) autres	60	40
	-- V		
	--- a)		
	---- 2 papier et carton support photographique	60	40
	---- 4 papiers et cartons formés de plusieurs couches de qualité différente tels que duplex, triplex et multiplex	60	40
	---- 5 autres	60	40
	--- b) papiers et cartons enduits ou imprégnés de résines artificielles, à l'exclusion des adhésifs	60	40
	--- g) papiers et cartons gommés ou adhésifs	60	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	--- i) papiers et cartons veloutés et similaires	60	40
	--- l) non dénommés	60	40
48-11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies	60	40
48-12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	60	40
48-13	Papiers duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires) :		
	- C autres	60	40
48-14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	60	40
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		
	- A Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé	60	40
	- C		
	-- I		
	--- b) autres	60	40
	-- II		
	--- a) papier hygiénique	60	40
	--- c) papier pour machines de bureau et similaires, en bandes ou en bobines	60	40
	--- d) papiers gommés ou adhésifs autres que ceux de la sous-position A, en bandes ou en bobines	60	40
	--- e) papier plié en cahiers non cousus	60	40
	--- f) feuillets mobiles perforés, présentés sans reliure	60	40
	--- h) non dénommés	60	40
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton :		
	- A. en papier ou en carton ondulé	60	40
	- B		
	-- I caisses pliantes, en carton compact	60	40
	-- II sacs de grande contenance ayant comme dimensions minimales à plat une largeur de 50 cm et une longueur de 65 cm	60	40
	-- IV autres	60	40
48-17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires	60	40
48-18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres en papier ou carton	60	40
48-19	Etiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées	60	40
48-20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis	60	40
48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :		
	- B		
	-- I cartes avec impression pour machines à statistiques	60	40
	-- II		
	--- b) plaques moulées à alvéoles pour l'emballage des oeufs	60	40
	--- c) coins pour valises	60	40
	--- f) filtres conditionnés	60	40
	-- III		
	--- a) articles en ouates de cellulose	60	40
	--- b) nappes, serviettes et autre linge en papier	60	40
	--- c) plats, assiettes, gobelets et articles similaires	60	40
	--- d) cartes, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées	60	40
	--- f) papier dentelle et papier broderie	60	40
	--- g) bandes pour étagères, gaufrées ou non, autres qu'en papier dentelle et qu'en papier broderie	60	40
	--- h) papiers, modèles et gabarits, même assemblés	60	40
	--- i) abat-jour	60	40
	--- j) ronds et bandes frangées ou festonnées pour l'emballage	60	40
	--- k) non dénommés	60	40
49-07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues :		
	- C.		
	-- I signés et numérotés	60	40
	-- II		
	--- b) autres	60	40
49-08	Décalcomanies de tous genres :		
	- A à caractères arabes	60	40
	- B		
	-- II autres	60	40
49-09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	60	40
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	60	40
49-11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés :		
	- A. Feuilles non pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légende, destinées à des éditions communes	60	40
	- B		
	-- IV autres	60	40
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail :		
	- B. autres	20	12,5
50-05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail	20	12,5
50-06	Fils de déchets de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail	20	12,5
50-08	Fils de Messine (crin de florence) ; imitations de Catgut préparées à l'aide de fils de soie	20	12,5
50-09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)	60	40
50-10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)	60	40
51-01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continus, non conditionnés pour la vente au détail :		
	- A.		
	-- I texturés	60	40
	- B		
	-- I texturés	60	40
51-02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitation de Catgut en matières textiles synthétiques et artificielles :		
	- A. en matière textiles synthétiques :		
	-- I monofils	20	12,5
	-- II autres	30	17,5
	- B. en matières textiles artificielles	30	17,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n° 51-01 ou 51-02) :		
	- A.		
	-- IV autres	60	40
	- B.		
	-- III autres	60	40
52-02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01 pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires	60	40
53-06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail	60	40
53-07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	60	40
53-08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail	60	40
53-09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail	60	40
53-10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail	60	40
53-11	Tissus de laine ou de poils fins :		
	- A.		
	-- II. autres	60	40
	- B.		
	-- II. autres	60	40
53-12	*Tissus de poils grossiers*	60	40
54-03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail	30	17,5
54-05	Tissus de lin ou de ramie	60	40
55-05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	60	40
55-06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	60	40
55-07	Tissus de coton à point de gaze (tels qu'ils sont définis à la note 5 a de la section XI)	60	40
55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	60	40
55-09	Autres tissus de coton :		
	- B. Tissus utilisés comme armature pour pneumatiques	60	40
	- C. Autres	60	40
56-03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés	15	7,5
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles) non conditionnés pour la vente au détail	60	40
56-06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail	60	40
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :		
	- C. autres	60	40
57-05	Fils de chanvre	30	17,5
57-06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57-03 :		
	- A. destinés à des usages pyrotechniques	30	17,5
	- B. autres	60	40
57-07	Fils d'autres fibres textiles végétales :		
	- B. autres	60	40
57-08	Fils de papier	30	17,5
57-10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57-03	60	40
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	60	40
58-02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et similaires, même confectionnés	60	40
58-03	Tapisseries tissés à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.) même confectionnées	60	40
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58-05	60	40
58-05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 :		
	- A. Rubanerie	60	40
58-07	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du 52-01 et que les fils de crin guipés) tressés en pièces ; autres articles de passementrie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires :		
	- A. Fils de chenille	60	40
	- B.		
	-- I de soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou de fils du n° 52-01 ou de fils de métal	60	40
	-- II autres	30	17,5
	- C. Tresses	60	40
	- D. Autres articles	60	40
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis	60	40
58-09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet) façonnées ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs	60	40
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	60	40
59-01	Ouates et articles en ouate ; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles :		
	- A		
	-- I		
	--- b)		
	---- 2.		
	----- aa) tampons périodiques constitués par un morceau d'ouate, même inséré dans un réseau peu serré de tissu ou de bonneterie dont le caractère est accessoire	60	40
	-- II		
	--- b)		
	---- 1 tampons périodiques constitués par un morceau d'ouate, même inséré dans un réseau peu serré de tissu ou de bonneterie dont le caractère est accessoire	60	40
59-02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits :		
	- A		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	-- II autres	60	40
	- B. Autres	60	40
59-03	"Tissus non tissés" et articles en "tissus non tissés", même imprégnés ou enduits :		
	- A		
	-- I enduits	60	40
59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	60	40
59-08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	60	40
59-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile	60	40
59-13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc :		
	- A		
	-- I présentés en bandes d'une largeur inférieure ou égale à 20 cm et comportant sur leurs bords latéraux, des lisières véritables ou fausses	60	40
60-01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée en pièces :		
	- B. de laine ou de poils fins	60	40
	- C. de fibres textiles synthétiques ou artificielles	60	40
	- D. d'autres matières textiles	60	40
60-02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	60	40
60-03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	60	40
60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	60	40
60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	60	40
60-06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée :		
	- A Etoffes en pièces	60	40
	- B		
	-- II autres	60	40
61-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	60	40
61-02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	60	40
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes	60	40
61-04	Vêtements de dessous (linges de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	60	40
61-05	Mouchoirs et pochettes	60	40
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires	60	40
61-07	Cravates	60	40
61-08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, poignets, manchettes, Jabots, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins	60	40
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie même élastiques	60	40
61-10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	60	40
61-11	Autres accessoires confectionnés du vêtements : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc	60	40
62-01	Couvertures	60	40
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	60	40
62-03	Sacs et sachets d'emballages :		
	- A		
	-- I		
	--- a) importés vides	60	40
	-- II		
	--- a) importés vides	60	40
	- B		
	-- I		
	--- a)		
	---- 2. autres	60	40
	-- II		
	--- a)		
	---- 2. en tissus d'autres matières textiles	60	40
62-05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements	60	40
63-01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n° 58.01, 58.02, et 56.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières portant des traces appréciables d'usages et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnement similaires	60	40
63-02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage :		
	- A. Destinés à la fabrication d'articles industriels ou à l'essuyage industriel	15	7,5
	- B Autres	60	40
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	60	40
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	60	40
64-03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	60	40
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissus, feutre, vannerie, etc.)	60	40
64-05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal	60	40
64-06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties	60	40
65-01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour les chapeaux	60	40
65-02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues), en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure)	60	40
65-03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65-01, garnis ou non	60	40
65-04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières garnis ou non	60	40

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non	60	40
65-06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non	60	40
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires.	60	40
66-02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges) fouets, cravaches et similaires :		
	- A. Comportant des parties en ivoire, écaille, corne blonde, ambre, métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60	40
	.....		
66-03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66-01 et 66-02 :		
	- A		
	-- I. entièrement ou partiellement en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60	40
	-- II. :		
	--- a) entièrement ou partiellement en ivoire, écaille, corne blonde ou autre	60	40
	.....		
	- B		
	-- I. comportant des parties en ivoire, écaille, corne blonde, ambre, métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60	40
	.....		
	- C		
	-- I. comportant des parties en ivoire, écaille, corne blonde, ambre, métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60	40
	.....		
67-01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05-07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés :		
	.....		
	- C. Articles confectionnés	60	40
67-02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	60	40
67-03	Cheveux remis ou autrement préparés ; laine et poils préparés pour la coiffure :		
	.....		
	- B. Autres	60	40
67-04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)	60	40
67-05	Eventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières	60	40
68-01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise) :		
	- A en marbre	60	40
	.....		
68-02	Ouvrages en pierre de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du numéro 68-01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques	60	40
68-06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés	60	40
68-12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires	60	40
68-14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux etc) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose même combinés avec des textiles ou d'autres matières	60	40
	II. Autres produits céramiques.		
69-04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)	60	40
69-05	Tuiles, ornement architectoniques (corniches, frises, etc) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc)	60	40
69-07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés	60	40
69-08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	60	40
69-11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	60	40
69-12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques	60	40
69-13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure	60	40
70-05	Verre étiré ou soufflé dit "verre à vitres" non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	45	27,5
70-06	Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (même armés ou plaqués en cours de fabrication) simplement dégrossis ou polis sur une ou deux faces, en plaque ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	45	27,5
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	60	40
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre :		
	- A		
	-- II. en verre ordinaire non taillé, ni dépoli, ni décoré, sinon par simple moulage, d'une contenance inférieure à trente trois (33) centilitres exclusivement destinées au conditionnement des produits pharmaceutiques, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou, pour leur compte à la suite de marchés réguliers préalablement souscrits à cette fin	60	40
	.....		
	-- IV Autres	60	40
	- B Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre	60	40
70-13	Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70-19	60	40
70-14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :		
	- A		
	-- I verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie	60	40
	-- II		
	--- a) en cristal	60	40
	--- b)		
	.....		
	---- 2. autres	60	40
	- B		
	-- I		
	--- a) en cristal	60	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	--- b)		
	---- 2. autres	60	40
70-19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse y compris les yeux pour jouets ; objets de verrotrie, objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)		
	- A. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	60	40
	- C Objets de verroterie	60	40
	- D		
	-- I en cristal	60	40
	-- III autres (objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau dit "verre filé")	60	40
	III - Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages.		
71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60	40
71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	60	40
71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	- A		
	-- II autres	60	40
	- B		
	-- II autres	60	40
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	60	40
71-16	Bijouterie de fantaisie :		
	- A		
	-- II autres	60	40
	- B. Autres	60	40
73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :		
	- A		
	-- I fil machine	60	40
	-- II barres pleines :		
	--- a) fer à béton	60	40
	--- b)		
	- C		
	-- I fer à béton	60	40
	- D		
	-- I		
	--- a)		
	---- I.fil machine	60	40
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :		
	- B		
	-- IV		
	--- a)		
	---- I		
	----- bb) ondulées	60	40
	---- 2		
	----- bb)		
	------ I.1. ondulées	60	40

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :		
	- A. fils bruts, recuits noirs	60	40
	- B. fils d'acier, étiré blanc ayant subi un traitement spécial pour être directement utilisé dans le cerclage des emballages dont la coupe transversale, de section ovale, a une largeur de 1,3 mm et d'une résistance à la traction de 130/140 kg au millimètre carré	60	40
	- C		
	-- I Simplement obtenus ou parachevés à froid même polis	60	40
	-- II		
	--- a)		
	---- 2. autres	60	40
	--- b)		
	--- c) autres	60	40
73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n° 73-06 à 73-14 inclus :		
	- B		
	-- IV		
	--- a) barres en acier allié de construction simplement laminé à chaud, trempées et revenues en vue de la fabrication des ressorts	60	40
73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords coudes, joints, manchons, brides, etc) :		
	- A		
	-- I joints dits "joints Gibault"	60	40
	- B		
	-- II		
	--- a) joints dits "joints Gibault"	60	40
73-21	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc) en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	60	40
73-24	Récipients en fer ou en acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés :		
	- B. autres	60	40
73-26	Ponces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard, de fer ou d'acier :		
	- A. en fil de fer ou d'acier	60	40
73-27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier	60	40
73-28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	60	40
73-31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre :		
	- A Pointes et articles assimilés	60	40
	- B		
73-32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier :		
	- B		
	-- I		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	---a)		
	---- 2) autres rondelles	60	40
	---- 3) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces, par écrasement de leurs extrémités	60	40
	--- b)		
	---- 2. autres rondelles	60	40
	-- II filetés	60	40
73-35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier : - A pour la suspension des véhicules du chapitre 87	60	40
73-36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central) réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier : - A		
	-- I		
	--- a) cuisinières	60	40
	--- b)		
	---- 1. à gaz	60	40
	--- c)		
	---- 1. à gaz	60	40
73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier	60	40
73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier : - A		
	-- I pour voiries	60	40
	- B		
	-- VIII		
	--- j) billes et boulets pour broyeurs	60	40
74-15	Boulons et écrous (filetés ou non) vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre : - B		
	-- I		
	--- b) autres rondelles	60	40
	--- c) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces par écrasement de leurs extrémités	60	40
	-- II filetés	60	40
	- C		
	-- I		
	--- b) autres rondelles	60	40
	--- c) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces par écrasement de leurs extrémités	60	40
	-- II filetés	60	40
74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en cuivre	60	40
74-19	Autres ouvrages en cuivre : - C. Articles de fantaisie	60	40

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
76-02	Barres, profilés et fils, de section pleine, en aluminium : - A		
	-- I		
	--- a)		
	---- 2.		
	----- bb) profilés	60	40
	--- b)		
	---- 2 Profilés	60	40
	-- II		
	--- b) profilés	60	40
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris) : - A Fixées sur support	60	40
	- B		
	-- II autres	60	40
76-06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	60	40
76-08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.) en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc, en aluminium préparés en vue de leur utilisation dans la construction : - A		
	-- I portes, fenêtres et chambranles	60	40
	-- II		
	--- b) autres	60	40
	- B. Tôles, barres, profilés, tubes etc..., préparés en vue de leur utilisation dans la construction	60	40
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium	60	40
82-02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) : - B. Lames de scies	60	40
82-04	Autres outils et outillages à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis à main ou à pédale et diamants de vitriers : - A. Truelles de maçons	60	40
82-05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est : - A		
	-- II		
	--- d) outil de tournage ou de tronçonnage	60	40
	- B		
	-- II		
	--- a) outils de tournage ou de tronçonnage	60	40
	--- c) outils travaillant par rotation	60	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
82-07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium,etc.) agglomérés par frittage	60	40
82-09	Couteaux (autres que ceux du n°82-06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	60	40
82-10	Lames des couteaux du n° 82-09	60	40
82-11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) :		
	- B		
	-- I		
	--- b) finies	60	40
	-- II		
	--- a)		
	---- 2. finies	60	40
	--- b) couteaux d'autres rasoirs, y compris ceux des rasoirs électriques	60	40
82-13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles) :		
	- A dorés ou argentés	60	40
	- B composés, en tout ou en partie, d'ivoire, d'écaille, de corne blonde ou d'ambre	60	40
82-14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	60	40
82-15	Manches en métaux communs pour articles des n° 82-09, 82-13 et 82-14	60	40
83-01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clefs, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs	60	40
83-02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques) :		
	- B. Charnières de toutes espèces	60	40
	- C. Serrures à ressort sans clef	60	40
	- D		
	-- II		
	--- a) à billes	60	40
	- E Montures de rideaux et de portières et leurs accessoires	60	40
	- F Patères et porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires	60	40
	- G Espagnolettes, crémones et leurs accessoires	60	40
	- H		
	-- I		
	--- a) verrous et targettes, autres que ceux du n° 83-01	60	40
	--- b) béquilles et ensembles de béquilles	60	40
	-- III		
	--- a) poignées	60	40
	-- IV non dénommés	60	40
83-04	Classeurs, fichiers, boîtes de classements et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94-03	60	40
83-06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs	60	40
83-07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lusterie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs :		
	- B		
	-- I appareils et articles pour l'éclairage des locaux	60	40
	-- II lampes d'extérieur	60	40
	-- IV lampes à usages spéciaux	60	40
83-11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux commun :		
	- A. timbres de bicyclettes et leurs parties et pièces détachées	60	40
83-15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection	60	40
84-06	Moteurs à explosion ou à combustion à pistons :		
	- D		
	-- III		
	--- a)		
	---- 2. pour moteurs de cyclomoteurs d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm3	60	40
	--- b)		
	---- 1. pistons, y compris les ensembles "chemise-piston", le piston étant en aluminium ou en alliages légers	60	40
	---- 2.		
	----- bb) pour moteurs de cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm3	60	40
	--- c) chemises pour moteurs	60	40
84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices, comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :		
	- A Pompes comportant un dispositif mesureur, leurs parties et pièces détachées	35	22,5
	- B autres pompes	35	22,5
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :		
	- B		
	-- II meubles et agencements (armoires, comptoirs, etc...) conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique	60	40
84-17	Appareils et dispositifs même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'élevage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc.., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :		
	- F		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	-- I		
	--- a)		
	---- 1.		
	----- cc) autres	60	40
	---- 2 parties et pièces détachées	60	40
	--- b)		
	---- 1.		
	----- bb) autres	60	40
	---- 2. parties et pièces détachées	60	40
	-- II cuisinières pour équipement hôtelier et pour collectivités	60	40
84-18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :		
	- D		
	-- II		
	--- a)		
	---- 1. pour moteurs	60	40
	--- b)		
	---- 1. pour moteurs	60	40
	--- c)		
	---- 2.		
	----- aa) de moteurs pour véhicules automobiles	60	40
	---- 3.		
	----- aa) de moteurs pour véhicules automobiles	60	40
84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23 :		
	- C		
	-- II		
	--- a) rouleaux pour convoyeurs	45	27,5
84-24	Machines, appareils et engins agricoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports :		
	- C		
	-- II		
	--- d) disques et portes-disques pour charrues et pour autres engins agricoles	45	27,5
84-40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de teinture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) :		
	- B Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kgs ; essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique	60	40
84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :		
	- E Réservoirs pour chasse d'eau de W.C., en matière plastique artificielle, comportant leur mécanisme	60	40
84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :		
	- A		
	-- I Valves pour bouteilles à gaz de 3 kgs	60	40
	-- II		
	--- a) pour bouteilles à gaz à usage domestique	60	40
	- B		
	-- I robinets dits "de prise en charge" pour branchements d'immeubles en fonte ou en bronze	60	40
	-- II robinetterie sanitaire (pour lavabos, bidets, douches, baignoires, éviers)	60	40
	-- III robinetterie de bâtiment	60	40
84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à mouffles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc) et joints d'articulation (de cardan, d'oldham, etc.) :		
	- A		
	-- I		
	--- a) vilebrequins pour moteurs pour cyclomoteurs d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm^3	60	40
	-- II		
	--- a) pour moteurs pour cyclomoteurs d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm^3	60	40
	- H		
	-- I pour moteurs de cyclomoteurs d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cm3	60	40
84-64	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	60	40
85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc) ; bobines de réactance et selfs :		
	- B		
	-- II bobines de réactance et selfs	60	40
85-03	Piles électriques :		
	- A		
	-- I dont la tension est inférieure ou égale à 10 volts	60	40
	-- II dont la tension est supérieure à 10 volts	60	40
	-- III		
	--- b) autres	60	40
	- B autres	60	40
85-04	Accumulateurs électriques :		
	- A au plomb	60	40
	- B		
	-- I spécialement conçus pour l'équipement des véhicules automobiles	60	40
	- C		
	-- II		
	--- a)		
	---- 1.au plomb	60	40
85-06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé à usage domestique)	60	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS S	TARIFS U
85-07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé :		
	- A		
	-- I à l'état monté et complet	60	40
	-- II		
	--- a) sous la forme d'éléments SKD	60	40
85-12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques, pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques, appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-24 :		
	- A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques	60	40
	- B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires	60	40
	- C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux ; appareils à friser ; chauffe-fers à friser, etc.)	60	40
	- D. Fers à repasser électriques	60	40
	- E. Appareils électrothermiques pour usages domestiques	60	40
85-13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :		
	- B		
	-- I		
	--- b) à l'état complet sous la forme d'éléments S.K.D.	30	17,5
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	60	40
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de radioguidage, de radiodetection, de radiosondage et de radiotélécommande :		
	- B		
	-- I		
	--- c)		
	---- 2. Appareils de télévision à usage industriel	60	40
	---- 3		
	----- aa) à l'état monté complet ou non	60	40
	----- bb)		
	------ 1.1. sous la forme d'éléments SKD (comportant des assemblages de pièces constituant des parties d'appareils)	60	40
	-- III		
	--- a) meubles et coffrets	60	40
	--- d)		
	---- 1.		
	----- aa) pour appareils récepteurs de télévision et leurs éléments	60	40
85-19	Appareils pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.), résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés ; tableaux de commande ou de distribution :		
	- A		
	-- II		
	--- a) disjoncteurs et coupe-circuits automatiques	60	40
	--- b) coupe-circuits à fusibles	60	40
	--- c) interrupteurs et commutateurs	60	40
	--- d) douilles	60	40
	--- e) fiches et autres prises de courant	60	40

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	--- h) parties et pièces détachées	60	40
	-- IV		
	--- a) barrettes pour la connexion des circuits électriques, leurs parties et pièces détachées	60	40
	--- c) parties et pièces détachées pour douilles	60	40
85-20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair :		
	- A		
	-- II pour tension de plus de 28 V	60	40
85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion :		
	- B		
	-- I		
	--- a)		
	---- 1. cables coaxieux pour branchement d'antennes d'appareils récepteurs de télévision	60	40
	-- II		
	--- a)		
	---- 1. isolés avec des matières plastiques	60	40
	--- b)		
	---- 1. isolés avec des matières plastiques même avec adjonction d'autres matières	60	40
	---- 2.		
	----- aa) isolés avec du caoutchouc naturel ou artificiel même avec adjonction d'autres matières	60	40
	----- bb)		
	------ 2.2. autres	60	40
	----- cc)		
	------ 2.2 autres	60	40
	----- dd) isolés avec d'autres matières	60	40
87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :		
	- B		
	-- III		
	--- a)		
	---- 2.		
	----- bb)		
	------ 1.1. routiers, y compris les tracteurs-porteurs	60	40
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :		
	- B		
	-- I châssis de véhicules automobiles comportant une cabine, avec moteur à explosion ou à combustion interne	60	40
	-- II voitures tous terrains, à quatre roues motrices (avec boîte de transfert), pouvant indifféremment servir au transport des personnes ou des marchandises, d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées	60	40
	-- III Voitures particulières (de tourisme, de place et de sport) avec moteur à explosion ou à combustion interne	60	40
	-- IV		
	--- b) autres	60	40
	-- V Voitures pour le transport des marchandises d'une charge utile inférieure ou égale à cinq (5) tonnes, avec moteur à explosion ou à combustion interne	60	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	-- VI Voitures pour le transport des marchandises d'une charge utile supérieure à cinq (5) tonnes, avec moteur à explosion ou à combustion interne	60	40
	-- VII Voitures et véhicules à moteur électrique ou autre	60	40
87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures-radiologiques et similaires :		
	- B. autres	60	40
87-04	Châssis des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur	60	40
87-05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n° 87-01 à 87-03 inclus, y compris les cabines	60	40
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87-01 à 87-03 inclus :		
	- A		
	-- I		
	--- a) radiateurs à eau présentés à l'état complet	60	40
	- B		
	-- II radiateurs à eau et leurs éléments et parties (y compris les tubes de laiton quand ils sont réunis en faisceaux)	60	40
	-- III		
	---a)		
	---- 2 autres	5	2,5
	---b) à l'état monté	60	40
	-- IV		
	--- a) plaquettes et segments de freins montés pour véhicules automobiles	60	40
	--- b) rotules de direction et de suspension pour véhicules automobiles	60	40
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément :		
	- A		
	-- I		
	--- a) à l'état monté complet ou non	60	40
	--- b)		
	---- 1) sous la forme d'éléments SKD	60	40
	-- II supérieure à 50 cm3	60	40
	- B. Autres motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire	60	40
87-10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur	60	40
87-12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n° 87-09 à 87-11 inclus :		
	- A. de motocycles	60	40
	- B. de vélocipèdes	60	40
87-14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties pièces détachées :		
	- B		
	-- I		
	--- b) sous la forme d'éléments S.K.D.	30	17,5
	- C.		
	-- II brouettes	60	40
	- D.		
	-- I pour brouettes	60	40
	-- II		

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
89-01	Bateaux non repris sous les n° 89-02 à 89.05 :		
	- B		
	-- II		
	--- a)		
	---- 1) de plaisance ou de sport	60	40
	--- b)		
	---- 2)		
	----- bb)		
	------ 11 de plaisance ou de sport	60	40
90-02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement :		
	- A. pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou leurs applications	60	40
90-03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures :		
	- A. en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux	60	40
	- B. composés en tout ou en partie d'écaille, de corne blonde ou d'ambre	60	40
90-04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires :		
	- B.		
	-- I avec monture en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux	60	40
	-- II avec monture composée en tout ou en partie d'écaille, de corne blonde ou d'ambre	60	40
90-07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie :		
	- A		
	-- III autres ; leurs parties, pièces détachées et accessoires n.d.c.a	60	40
	- B Appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie	60	40
90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son) :		
	- A		
	-- I		
	--- b)		
	---- 2 autres	60	40
	- B		
	-- I		
	--- a)		
	---- 1 égal ou supérieur à 35 mm	30	17,5
	--- b) autres	60	40
90-09	Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques :		
	- B autres	60	40
90-10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie ; écrans pour projection :		
	-D		
	-- I spécifiquement destinés aux exploitants des salles de spectacles cinématographiques, dont la plus grande dimension est supérieure à 180 cm	30	17,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
90-17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels :		
	- B		
	-- I		
	--- b) lignes artérielles et veineuses pour hémodialyse avec leurs aiguilles	30	17,5
	--- c) autres	30	17,5
	-- II en d'autres matières	30	17,5
90-18	Appareils de mécanothérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)	30	17,5
90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité :		
	- A		
	-- I poches à urine en matières plastiques	60	40
90-26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production de contrôle et d'étalonnage :		
	- B		
	-- I d'eau	60	40
	- C		
	-- I compteurs d'électricité basse et moyenne tension	60	40
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :		
	- B		
	-- IV		
	--- a) régulateurs et stabilisateurs de tension pour appareils récepteurs de télévision	60	40
90-29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90.23, 90.24 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions :		
	- B		
	-- II		
	--- c)		
	---- I		
	----- aa) mécanismes	5	2,5
	----- bb) autres	60	40
91-01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)	60	40
91-02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre	60	40
91-04	Horloges, pendules, réveils, et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre :		
	- A Electriques	60	40
	- B		
	-- I		
	--- a) de voyage	60	40
	--- b)		
	---- 2 autres	60	40
	-- II		
	--- a) de tables, de cheminées et similaires	60	40
	--- b)		
	---- 2 autres	60	40
	--- c) autres	60	40
91-07	Mouvements de montres terminés	60	40
91-08	Autres mouvements d'horlogerie terminés	60	40
91-09	Boîtes de montres du n° 91-01 et leurs parties, ébauchées ou finies :		
	- A Boîtes finies avec ou sans verre	60	40
	- B		
	-- I		
	--- a) en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	60	40
	-- II finies	60	40
91-10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties :		
	- A Cages et cabinets	60	40
	- B		
	-- I		
	--- a) en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	60	40
	-- II finies	60	40
92-01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) ; clavecins et autres instruments à cordes, à clavier ; harpes (autres que les harpes éoliennes)	60	40
92-02	Autres instruments de musique à cordes	60	40
92-03	Orgues à tuyaux ; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	60	40
92-04	Accordéons et concertinas ; harmonicas à bouche	60	40
92-05	Autres instruments de musique à vent	60	40
92-06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)	60	40
92-07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc...)	60	40
92-08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.), appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc)	60	40
92-09	Cordes harmoniques	60	40
92-10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement ; ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre.	60	40
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction de son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique :		
	- A		
	-- I		
	--- b) autres	60	40
	-- II		
	--- b) autres	60	40
	-- III		
	---b) autres	60	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		D	J
92-12	Supports de son pour les appareils du n° 92-11 ou pour enregistrements analogues ; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques :		
	.....		
	- B		
	-- I		
	.....		
	--- d)		
	.....		
	---- 2 vidéo cassettes	30	17,5
	---- 3 autres	60	40
	-- II		
	.....		
	--- b) cire, disques, matrices et autres formes intermédiaires	60	40
	--- c) autres	60	40
92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11 :		
	- A lecteurs de son ; leurs parties et pièces détachées.....	60	40
	- B Aiguilles ou pointes ; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	60	40
	- C Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm.....	60	40
	- D		
	-- I boîtiers complets, même non montés, pour vidéo-cassettes	30	17,5
	-- II autres	60	40
93-02	Revolvers et pistolets :		
	.....		
	- B		
	-- I		
	.....		
	--- b) du calibre 7,65 court et au-dessous.....	60	40
	-- II autres revolvers et pistolets de calibre inférieur à 9	60	40
93-04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n°93-02 et 93-03) y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et révolvers pour le tir à blanc, canons para-grêles, canons lance-amarres, etc. :		
	- A. Fusils et carabines de chasse et de tir.....	60	40
	.....		
93-05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz).....	60	40
93-06	Parties et pièces détachées pour armes, autres que celles du n° 93-01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu) :		
	.....		
	- B		
	.....		
	-- II		
	.....		
	--- b)		
	---- 1 pour fusil et carabine de chasse ou de tir.....	60	40
	.....		
93-07	Projectiles et munitions y compris les mines parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plomb de chasse et bourres pour cartouches :		
	- A		
	.....		
	-- II autres	60	40
	- B		
	.....		
	-- II		
	--- a) cartouches de chasse.....	60	40
	--- b)		
	.....		
	---- 2 autres.....	60	40
94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94-02) et leurs parties.....	60	40
94-03	Autres meubles et leurs parties	60	40
94-04	Sommiers ; articles de literie et similaires comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc, y compris ceux en caoutchouc, ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non.....	60	40
95-01	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages).....	60	40
95-02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages).....	60	40
95-03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages).....	60	40
95-04	Os travaillé (y compris les ouvrages).....	60	40
95-05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages).....	60	40
95-06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) travaillées (y compris les ouvrages).....	60	40
95-07	Ecume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages).....	60	40
95-08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35-03 et ouvrages en cette matière.....	60	40
96-01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non.....	60	40
96-02	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :		
	- A. Brosses à dents.....	60	40
	.....		
	- C. Autres	60	40
96-03	Têtes préparées pour articles de brosserie.....	60	40
96-04	Plumeaux et plumasseaux.....	60	40
96-05	Houppes et houppettes à poudre et similaires en toutes matières.....	60	40
97-01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires.....	60	40
97-02	Poupées de tous genres.....	60	40
97-03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement....	60	40
97-04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos).....	60	40
97-05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises ; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc).....	60	40
98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons) :		
	.....		
	- B		
	-- I Boutons.....	60	40
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS D	TARIFS U
98-02	Fermetures à glissières et leurs parties (curseurs, etc) :		
	- A. Fermetures avec agrafes en métaux communs, leurs parties en métaux communs :		
	-- I fermetures	60	40
	- B		
	-- I fermetures	60	40
98-03	Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.) à l'exception des articles des n° 98-04 et 98-05 :		
	- A		
	-- I composés en tout ou partie, de métaux précieux ou de plaqués de métaux précieux	60	40
	- B		
	-- I composés en tout ou partie de métaux précieux ou de plaqués de métaux précieux	60	40
	- C		
	-- II autres		
	--- a) en métaux précieux ou doublés de métaux précieux	60	40
98-04	Plumes à écrire et pointes pour plumes :		
	- A		
	-- I en or	60	40
	-- II		
	--- a) en platine, en argent ou doublés de métaux précieux	60	40
	- B.		
	-- I en métaux précieux ou doublés ou plaquées de métaux précieux	60	40
98-05	Crayon (y compris les crayon d'ardoise), mines pastels et fusins ; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craie de billards :		
	- A.		
	-- I crayons à gaine	60	40
98-08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tempons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte	60	40
98-10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches	60	40
98-11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) fume-cigare et fume-cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées	60	40
98-12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :		
	- A. Peignes d'ornement et barrettes en matière plastique décorative	60	40
	- B. Composés en tout ou partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde ou d'ambre	60	40
98-14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures	60	40

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 658-92 du 19 chaoual 1412 (23 avril 1992) fixant pour l'année universitaire 1992-1993 la date du concours d'admission à la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation, le nombre de places mises en compétition ainsi que le délai maximum du dépôt des dossiers de candidature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 971-86 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) fixant les modalités d'organisation du concours d'admission à la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation, notamment son article 5,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation, pour l'année universitaire 1992-1993, a lieu le 30 mai 1992 à la faculté des sciences de l'éducation à Rabat.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition selon chaque spécialité est fixé comme suit :

– Fondement de l'éducation ..... 4 places
– Psychologie de l'éducation ..... 6 places
– Administration et organisation scolaires ..... 6 places

Méthodologie de l'enseignement :

– didactique de l'arabe ..... 6 places
– didactique de l'anglais ..... 4 places
– didactique du français ..... 4 places
– didactique des sciences naturelles ..... 4 places
– didactique des mathématiques ..... 2 places
– didactique de la géographie ..... 4 places

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir à la faculté des sciences de l'éducation à Rabat avant le 20 mai 1992.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1412 (23 avril 1992).
TAIEB CHKILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 228-92 du 6 chaabane 1412 (11 février 1992) modifiant l'arrêté n° 724-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Jorf Lasfar.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 susvisée, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 17-90 du 9 safar 1410 (11 septembre 1989) complétant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 18-90 du 9 safar 1410 (11 septembre 1989) complétant l'arrêté n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 724-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) fixant la composition et le fonctionnement du comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de Jorf-Lasfar,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 724-85 du 19 chaoual 1405 (8 juillet 1985) susvisé sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* – Conformément aux dispositions de « l'article 8 du décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) « susvisé, il est institué un comité technique de l'Office « d'exploitation des ports pour les ports de Jorf Lasfar et « El-Jadida. »

« *Article 2.* – Le comité technique des ports de Jorf Lasfar et « El-Jadida est présidé par le directeur provincial des travaux publics « d'El-Jadida.

« Il est composé en outre des membres suivants :

« – un représentant du gouverneur de la province d'El-Jadida ;

« – le président du conseil municipal de la ville d'El-Jadida ;

« – le directeur d'exploitation du port de Jorf Lasfar relevant « de l'Office d'exploitation des ports ;

« – le chef de la division d'exploitation du port d'El-Jadida « relevant de l'Office d'exploitation des ports ;

« – le sous-directeur régional des douanes et impôts indirects « de Jorf Lasfar ;

« – le délégué régional des affaires maritimes de Jorf Lasfar ;

« – le président de la chambre de commerce et d'industrie « d'El-Jadida ;

« – le président de la chambre d'agriculture d'El-Jadida ;

« – le président de l'association des agents maritimes, « consignataires de navires et stevedores du Maroc ou son « représentant ;

« – le président de l'association des transitaires ou son « représentant ;

« – le représentant de l'Office national des pêches au port « d'El-Jadida ;

« – un représentant des armateurs de pêche du port d'El-Jadida ;

« – un représentant des mareyeurs du port d'El-Jadida.

« ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 3.* – Le comité est consulté obligatoirement sur les « affaires relatives à la gestion, à l'entretien et à l'équipement des « ports de Jorf Lasfar et El-Jadida, notamment sur :

« – le programme de maintenance des infrastructures de « ces ports ;

« – les programmes d'équipement ;

« – les projets relatifs à l'organisation des méthodes de travail « intéressant les services assurés ou gérés par l'Office « d'exploitation des ports.

« Il est, en outre, tenu régulièrement informé du suivi :

« – de l'activité des ports de Jorf Lasfar et El-Jadida ;

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur des ports et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1412 (11 février 1992).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 229-92 du 6 chaabane 1412 (11 février 1992) instituant un comité technique de l'Office d'exploitation des ports au port de M'Diq et fixant sa composition et les modalités de son fonctionnement.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 susvisée, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 257-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) complétant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 258-91 du 9 joumada II 1411 (27 décembre 1990) complétant l'arrêté n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) susvisé, il est institué un comité technique de l'Office d'exploitation des ports pour le port de M'Diq.

ART. 2. – Le comité technique du port de M'Diq est présidé par le directeur provincial des travaux publics de Tétouan.

Il est composé en outre des membres suivants :

- un représentant du gouverneur de la province de Tétouan ;
- le président du conseil municipal de la ville de Tétouan ;
- le chef de la division d'exploitation du port de M'Diq relevant de l'Office d'exploitation des ports ;
- le délégué régional des affaires maritimes de M'Diq ;
- le sous-directeur des douanes et impôts indirects au port de M'Diq ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Tétouan ;
- le président de la chambre d'agriculture de Tétouan ;
- le président de l'association des agents maritimes, consignataires de navires du Maroc ou son représentant ;
- le président de l'association des transitaires ou son représentant ;
- le représentant de l'Office national des pêches au port de M'Diq ;
- un représentant des armateurs de pêche du port de M'Diq ;
- un représentant des mareyeurs du port de M'Diq.

Le président du comité technique peut convoquer, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Le comité technique se réunit, à l'initiative de son président, au moins 4 fois par an.

La préparation et le secrétariat des réunions du comité technique sont assurés par le directeur d'exploitation du port de M'Diq relevant de l'Office d'exploitation des ports.

ART. 3. – Le comité est consulté obligatoirement sur les affaires relatives à la gestion, à l'entretien et à l'équipement du port de M'Diq, notamment sur :

- le programme de maintenance des infrastructures de ce port ;
- les programmes d'équipement ;
- les projets relatifs à l'organisation des méthodes de travail intéressant les services assurés ou gérés par l'Office d'exploitation des ports.

Il est, en outre, tenu régulièrement informé du suivi :

- de l'activité du port de M'Diq ;
- de la gestion des services confiés à l'Office d'exploitation des ports ;
- des réalisations en matière d'équipement et travaux.

Le comité technique est habilité à examiner et à présenter toute proposition ou suggestion se rapportant à :

- l'évaluation de la qualité du service rendu par l'Office d'exploitation des ports et son amélioration ;
- l'appréciation des rendements de la manutention, analyse des niveaux atteints et propositions d'actions destinées à promouvoir la productivité ;
- l'examen des situations d'encombrement des surfaces portuaires, analyse des causes et présentation des recommandations ;
- la promotion d'actions commerciales pour le développement du trafic ;
- l'examen des problèmes particuliers soulevés par l'exploitation ou la gestion des services portuaires et l'étude des solutions à proposer.

ART. 4. – Le directeur des ports et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1412 (11 février 1992).

MOHAMED KABBAJ.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2-85-261 du 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987) modifiant et complétant le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le personnel de l'administration « de la jeunesse et des sports est constitué par les cadres « ci-après :

« Le cadre des instructeurs ;

« Le cadre des éducateurs ;

« Le cadre des inspecteurs ;

« Le cadre des inspecteurs divisionnaires. »

« *Article 2.* — Instructeurs.

« Le cadre des instructeurs comprend le seul grade « d'instructeur classé dans l'échelle de rémunération n° 6 « institué par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décem- « bre 1973) susvisé. »

« *Article 3.* — Les instructeurs sont nommés :

« 1 – Sur titres :

« *a)* Parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude « professionnelle d'instructeur délivré par l'Institut royal de « formation des cadres de la jeunesse et des sports ou d'un « diplôme reconnu équivalent ;

« *b)* Les instructeurs chargés de l'enseignement de travaux « manuels peuvent être recrutés directement parmi les candi- « dats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle corres- « pondant aux fonctions à exercer et comptant au moins deux « années de service dans un emploi public ou privé de même « spécialité ;

« 2 – Au choix après inscription, au tableau d'avance- « ment parmi les moniteurs titulaires ayant atteint au moins la « 4e classe de leur grade. »

« *Article 4.* — Éducateurs.

« Le cadre d'éducateurs comprend les deux grades d'édu- « cateur et d'éducateur-chef respectivement classés dans les « échelles de rémunération n°s 8 et 9 instituées par le décret « n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article 5.* — Les éducateurs sont nommés :

« 1 – Sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme « d'éducateur de l'Institut royal de la formation des cadres « de la jeunesse et des sports ou d'un des diplômes dont la « liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale « chargée de la jeunesse et des sports approuvé par l'auto- « rité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

« 2 – A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux instructeurs comptant au moins quatre (4) années « de service effectif en cette qualité ;

« 3 – Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les instructeurs comptant au moins dix (10) années « de service effectif en cette qualité.

« Cette nomination ne peut intervenir que dans la limite « de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des éducateurs. »

« *Article 6.* — Les éducateurs-chefs sont nommés :

« 1 – A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux éducateurs comptant quatre (4) années de ser- « vice effectif en cette qualité ;

« 2 – Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les éducateurs comptant au moins dix (10) années « de service effectif en cette qualité.

« Cette nomination ne peut intervenir que dans la limite « de 25% des postes budgétaires du cadre des éducateurs. »

« *Article 7.* — Inspecteurs.

« Le cadre des inspecteurs comprend le seul grade « d'inspecteur classé dans l'échelle de rémunération n° 10 « instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décem- « bre 1973) susvisé. »

« *Article 8.* — Les inspecteurs sont nommés :

« 1 – Sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme « de l'Institut royal de la formation des cadres de la jeunesse « et des sports ou du diplôme du cycle normal de l'École « nationale d'administration publique ;

« 2 – A la suite d'un concours ouvert aux candidats titu- « laires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un « diplôme équivalent ;

« 3 – Dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire du « cadre d'inspecteurs :

« *a)* A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux éducateurs-chefs comptant quatre (4) années « de service effectif en cette qualité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *b)* Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les éducateurs-chefs comptant quinze (15) années « de service effectif, dont six (6) années en qualité d'édu- « cateur-chef. »

« *Article 9.* — Inspecteurs divisionnaires.

« Le cadre des inspecteurs divisionnaires comprend « deux grades : inspecteur divisionnaire et inspecteur divi- « sionnaire en chef. Le grade dinspecteur divisionnaire est « classé à l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le « décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) « susvisé. »

« Peuvent être recrutés et nommés au grade des inspec- « teurs divisionnaires :

« 1 – Les diplômés du cycle supérieur de l'École natio- « nale d'administration publique ayant déjà la qualité d'ins- « pecteur de l'administration de la jeunesse et des sports ;

« 2 – Les candidats titulaires d'un diplôme d'études supé- « rieurs dans les disciplines juridiques, économiques ou « sociales, ou d'un diplôme équivalent de même discipline ;

« 3 – Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les inspecteurs comptant dix (10) années de service « effectif en cette qualité.

« Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite « de 25% de l'effectif budgétaire des fonctionnaires de l'admi- « nistration de la jeunesse et des sports titulaires de ce grade. »

« *Article 9* bis. — Le grade d'inspecteur divisionnaire en « chef comprend six échelons dotés des indices réels ci-après :

« 1er échelon	704
« 2e échelon	746
« 3e échelon	779
« 4e échelon	812
« 5e échelon	840
« 6e échelon	870

« Les nominations au grade d'inspecteur divisionnaire « en chef sont prononcées par arrêté du Premier ministre « sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de « la jeunesse et des sports parmi les inspecteurs division- « naires ayant atteint au moins le 7e échelon de l'échelle 11 « comptant cinq années de service effectif en cette qualité. « Elles impliquent la titularisation des intéressés dans le nou- « veau grade. Ces nominations ne peuvent intervenir que « dans la limite de 1/3 de l'effectif budgétaire des fonction- « naires de l'administration de la jeunesse et des sports titu- « laires de ce dernier grade.

« L'avancement d'échelon des inspecteurs divisionnaires « en chef est prononcé par arrêté de l'autorité gouvernemen- « tale chargée de la jeunesse et des sports après trois (3) ans « de service effectif. »

« DISPOSITIONS COMMUNES.

« *Article 14.* — Les candidats ne pourront se présenter « plus de quatre fois à un même concours. »

« *Article 15.* — Les candidats recrutés en vertu des « dispositions des articles 3 (paragraphe 1), 5 (paragra- « phe 1), 8 (paragraphes 1 et 2) et 9 (paragraphe 2) sont nom- « més en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés « qu'après un stage d'une année. Ces agents seront, soit « titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer « une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette « dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les « agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux apparte- « nant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'ori- « gine. En cas de prolongation du stage, il n'est pas tenu « compte pour l'avancement de la durée du stage excédant « un an. »

« *Article 16.* — Les fonctionnaires promus par voie de « tableau d'avancement en vertu des dispositions précéden- « tes peuvent être appelés à suivre des sessions de perfec- « tionnement dont l'organisation sera fixée par arrêté de l'auto- « rité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports « approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la « fonction publique et du ministre des finances. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983).

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de la jeunesse et des sports,
ABDELLATIF SEMLALI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDELJLIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3878 du 25 joumada II 1407 (25 février 1987).

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 277-92 du 4 rejeb 1412 (10 janvier 1992) fixant les conditions, modalités et programmes de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère de l'artisanat et des affaires sociales.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, notamment son article 15 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Sur proposition du ministre de l'artisanat et des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'application (option : statistique, textile, nutrition) est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales, publié au *Bulletin officiel*, fixe la date de l'examen d'aptitude professionnelle ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. – Peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 3. – Au total des notes obtenues aux épreuves écrites et orales une note de 0 à 20 sera ajoutée, affectée d'un coefficient 2.

Cette note est attribuée selon le dossier administratif de l'intéressé.

ART. 4. – Les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle fixées à l'annexe jointe au présent arrêté comportent deux parties :

Première partie : des épreuves écrites d'admissibilité rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

Deuxième partie : des épreuves orales d'admission dans l'une des langues sus-indiquées, au choix du candidat, dont une interrogation en langue arabe sauf pour les candidats ayant passé les épreuves écrites en langue arabe.

Il est prévu une épreuve facultative dans l'une des langues étrangères suivantes : française, espagnole, anglaise, les candidats doivent choisir l'une de ces langues à l'exclusion de celle qu'ils ont utilisée pour les épreuves écrites.

L'annexe jointe au présent arrêté fixe la durée des épreuves ainsi que le coefficient à affecter aux notes (0 à 20).

ART. 5. – Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres au moins dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales.

ART. 6. – Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves écrites ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites de l'examen d'aptitude professionnelle.

ART. 7. – Les candidats admis à prendre part aux épreuves orales de l'examen d'aptitude professionnelle sont convoqués par l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales.

ART. 8. – Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 13/20 sans note éliminatoire (inférieure à 5/20).

ART. 9. – Le programme des connaissances exigées pour la participation à l'examen d'aptitude professionnelle est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 10. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1412 (10 janvier 1992).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

*
* *

Annexe

OPTION STATISTIQUE

A – Épreuves écrites :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves désignées ci-après (durée 3 heures, coefficient 5) :

1 – Théorie des sondages ;
2 – Statistique mathématique ;
3 – Calcul économique et économétrie ;
4 – Analyse économique.

B – Épreuves orales :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des sept (7) épreuves ci-après (durée 1 heure, coefficient 7) :

1 – Pratique des sondages ;
2 – Comptes nationaux et projections économiques ;
3 – Statistiques et planifications des ressources humaines ;
4 – Statistiques et planification agricole ;
5 – Statistiques et planification industrielle ;
6 – Statistique et planification des services ;
7 – La régionalisation et collectivités décentralisées.

OPTION NUTRITION

A – Épreuves écrites :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des quatre (4) épreuves ci-après (durée 3 heures, coefficient 5) :

1 – Besoins alimentaires des individus ;
2 – Valeur biologique et nutritive des aliments ;
3 – La sociologie de l'alimentation ;
4 – Les aspects de la malnutrition.

B – Épreuves orales :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des sept (7) épreuves ci-après (durée 1 heure, coefficient 7) :

1 – Appréciation de l'état nutritionnel ;
2 – L'éducation nutritionnelle ;
3 – La diététique ;
4 – Les techniques de conservation alimentaire ;
5 – L'utilisation physique des groupes alimentaires ;
6 – Les équilibres alimentaires ;
7 – Les principes nutritifs.

OPTION TEXTILE

A – Épreuves écrites :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des trois branches désignées ci-après (durée 3 heures, coefficient 5) :

1 – La filature :
2 – Le tissage ;
3 – L'ennoblissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B – Épreuves orales :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des trois épreuves désignées ci-après (durée 1 heure, coefficient 7) :

1 – La filature :

a – Recherche ;

b – Analyse ;

c – Expertise.

2 – Le tissage :

a – Recherche ;

b – Analyse ;

c – Expertise.

3 – L'ennoblissement :

a – Recherche ;

b – Analyse ;

c – Expertise.

OPTION INFORMATIQUE

A – Épreuves écrites :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves ci-après (durée 3 heures, coefficient 5) :

1 – Circuits logiques et microprocesseurs ;

2 – Management des informations ;

3 – Bases de données ;

4 – Télé informatique et réseaux ;

5 – Microprocesseur, logiciel de bases, interfaces, périphériques ;

6 – Système d'exploitation et la programmation système ;

7 – Machines séquentielles et automates de commande ;

8 – Analyse et traitement du signal ;

9 – Analyse numérique.

B – Épreuves orales :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves ci-après (durée 1 heure, coefficient 7) :

1 – CFAO et micro-électronique ;

2 – Informatique graphique ;

3 – Recherche opérationnelle ;

4 – Robotique industrielle ;

5 – Intelligence artificielle ;

6 – Éléments d'automatique ;

7 – Traitement d'image.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 278-92 du 4 rejeb 1412 (10 janvier 1992) portant règlement des conditions, des formes et des programmes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère de l'artisanat et des affaires sociales.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre de l'artisanat et des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre d'ingénieur en chef (option : statistique, nutrition, textile et informatique) est organisée toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

L'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales peut modifier la liste des spécialités annexées au présent arrêté et ajouter d'autres spécialités toutes les fois que la nécessité l'exige.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales publie au *Bulletin officiel*, fixe le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. – Sont admis à présenter une demande de soutenance du mémoire les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 3. – Le candidat doit adresser à l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales par la voie hiérarchique, une demande écrite indiquant le sujet choisi.

Cette demande doit être accompagnée d'un rapport établi par les chefs hiérarchiques du candidat qui doit comporter une appréciation sur les aptitudes du candidat et des services qu'il a rendu durant sa carrière professionnelle.

ART. 4. – Le choix du sujet du mémoire présenté par le candidat doit être accompagné par une proposition d'un ou deux parrains approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales. Le sujet du mémoire doit être en rapport avec la spécialité du candidat et dans le cadre des attributions du ministère.

Le mémoire à soutenir ne doit pas avoir fait auparavant l'objet de thèse ou de mémoire ayant servi à l'obtention d'un diplôme ou à un avancement administratif.

ART. 5. – Les membres du jury sont saisis par l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales en dix exemplaires du mémoire présenté par le candidat.

Cette autorité fixe la date de soutenance du mémoire dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date du dépôt du mémoire.

ART. 6. – Le mémoire est soutenu devant un jury composé d'au moins trois membres dont un président, désignés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales.

Le jury peut s'adjoindre d'autres membres exerçant dans d'autres départements ou organismes en raison de leur compétence.

ART. 7. – La soutenance du mémoire consiste en un exposé oral du candidat suivi d'une discussion avec les membres du jury.

Après la discussion, les membres du jury délibèrent pour évaluer le résultat, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le mémoire est noté de 0 à 20, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire. Le candidat est déclaré admis s'il a obtenu une note au moins égale à 10/20.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – Après délibération, la commission présente à l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales un rapport sur la soutenance, pour approbation.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1412 (10 janvier 1992).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

*

* *

Annexe

ÉPREUVES A OPTION

Statistique :

I. – Théorie des sondages :
- Sondage aléatoire simple ;
- Sondage aléatoire stratifié ;
- Sondage par groupe ;
- Sondage systématique ;
- Sondage à deux degrés.

II. – Statistique mathématique :
- Variables aléatoires et distributions continues. – Espérance mathématique ;
- Statistique exhaustive ;
- Estimation ;
- Test d'hypothèses statistiques ;
- Statistiques d'orde et applicataire ;
- Analyse de variance.

III. – Calcul économique et économétrie :
- Modèles uni-équationnels ,
- Modèles multi-équationnels.

IV. – Analyses économiques :
- La production ;
- La consommation ;
- L'équilibre économique ;
- L'optimum économique collectif ;
- L'actualisation ;
- Coûts marginaux ;
- Le choix des investissements ;
- Investissements publics et choix de l'Etat.

V. – Applications statistiques :
- Pratique des sondages ;
- Comptes nationaux et projections ;
- Statistiques et planification industrielle ;
- Statistiques et planification des services ;
- Régionalisation et collectivités décentralisées.

Nutrition :

1) Les besoins alimentaires des individus :
- *a* – La théorie de qualification et de réajustement des besoins alimentaires ;
- *b* – Les besoins alimentaires de l'adulte de référence ;
- *c* – Les besoins alimentaires des groupes vulnérables.

2) Valeur biologique et nutritive des aliments :
- *a* – Le principe de classification des aliments ;
- *b* – Les transformations qualificatives des aliments ;
- *c* – Les acides aminés limitants ;
- *d* – Les acides gras essentiels ;
- *e* – Le coefficient d'utilisation digestif.

3) La sociologie de l'alimentation :
- *a* – Le comportement alimentaire de l'individu ;
- *b* – Les habitudes alimentaires de population ;
- *c* – L'alimentation traditionnelle ;
- *d* – L'allaitement et le sevrage.

4) Les aspects de la malnutrition :
- *a* – La sur-alimentation ;
- *b* – La dénutrition calorique ;
- *c* – Les carences protiques ;
- *d* – Les avitaminoses ;
- *e* – Les carences en sels minéraux ;
- *f* – La malnutrition infantile.

5) Appréciation de l'état nutritionnel :
- *a* – L'anthropométrie nutritionnelle ;
- *b* – Les épreuves biochimiques ;
- *c* – Les techniques biophysiques ;
- *d* – La surveillance nutritionnelle des groupes humains.

6) L'éducation nutritionnelle :
- *a* – Message ,
- *b* – Médium ;
- *c* – Ciblage ;
- *d* – L'impact ;
- *e* – Programmation ;
- *f* – Gestion ;
- *g* – Évaluation.

7) La diététique :
- *a* – La diététique de prévention ;
- *b* – La diététique thérapeutique ;
- *c* – La diététique infantile.

8) Les techniques de conservation alimentaire :
- *a* – Appréciation ;
- *b* – Séchage ;
- *c* – Pasteurisation ;
- *d* – Salage.

9) Utilisation physique des groupes d'aliments :
- *a* – Digestion ;
- *b* – Absorption ;
- *c* – Aspects métaboliques.

10) Les équilibres alimentaires :
- *a* – L'établissement des rations individuelles ;
- *b* – L'équilibre alimentaire journalier ;
- *c* – L'équilibre des principes nutritifs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11) Les principes nutritifs :

a – Principe énergétique ;
b – Principe protidique ;
c – Principe glucidique ;
d – Principe lipidique ;
e – Principe vitaminique ;
f – Principe minéral ;
g – Principe hydrique.

Textile :

1) La filature :

a – Technologie de filature :
- Étude des fibres textiles ;
- Filature des fibres longues (type laine) ;
- Filature des fibres courtes (type coton) ;

b – La construction et la mécanique appliquées ;
c – Métrologie des fibres et contrôle des textiles.

2) Le tissage :

a – La technologie de tissage :
- Préparation au tissage ;
- Tissage ;
- Calculs de production ;

b – La construction et la mécanique appliquée ;
c – Les armures :
- Tissage simple ;
- Tissus composés ;

d – L'ennoblissement :

a) La technologie d'ennoblissement ;
- Prétraitemens à la teinture ;
- La teinture des fibres cellulosiques ;
- La teinture des fibres protidiques ;
- La teinture des fibres synthétiques ;

b) L'impression ;

c) Les apprêts :
- Chimiques ;
- Mécaniques ;

d) La chimie appliquée :
- Des textiles ;
- Des colorants.

Informatique :

1) Circuits logiques et microprocesseurs :
* Entrées/sorties des microprocesseurs ;
* Circuits logiques combinatoires et séquentiels ;
* Mémoires numériques et programmation assembleur sur microprocesseurs.

2) Management des informations :
* Divers types de données ;
* Présentation des données en machine ;
* Théorie des fichiers ;
* Analyse fonctionnelle et organique d'un problème.

3) Bases de données :
* Mise en évidence des problèmes liés aux systèmes d'information des entreprises ;
* Définition et présentation des avantages et des inconvénients des bases de données (sécurité, confidentialité, indépendance des données et des programmes, centralisation...) ;
* Définition d'un système de gestion de base de données (SGBD) ;
* Connaissance de l'architecture et différentes classes de SGBD existantes ;
* Comment implanter et manipuler les structures de données classiques ;
* Domaine d'application des bases de données, les systèmes documentaires, les bases données réparties.

4) CFAO en micro-électronique :
* Méthodes de synthèse logique ;
* Simulateurs logique et logicitemporels ;
* Méthode descendante de conception de vlsi ;
* Les grandes familles technologiques ;
* Méthodes de tests des circuits intégrés ;
* Dessin de masque.

5) Télé informatique et réseaux :
* Fonctionnement et les propriétés d'une ligne de télécommunication (cable optique, radio-télécommunication) ;
* Analyse et rôle des calculateurs participants au fonctionnement d'un réseau ;
* Description de certains types de réseaux ;
* Étapes de réalisation d'un réseau ;
* Propriétés d'un réseau.

6) Microprocesseurs, logiciel de bases, interfaces, périphériques :
* Entrées/sorties des microprocesseurs ;
* Logiciel de base des systèmes microprocesseurs ;
* Fonctionnement des interruptions ;
* Interfaces ;
* Périphériques.

7) Informatique graphique :
* Techniques pour la création et la gestion des fichiers graphiques ;
* Modélisation des objets graphiques ;
* Manipulation et transformation des objets graphiques ;
* Objets en 3 dimensions.

8) Systèmes d'exploitation et programmation système :
* Couches de logiciel séparant l'utilisateur du microcode ;
* Concept et solutions techniques existantes ;
* Mécanismes d'adressage (mémoire virtuelle, pafination...) ;
* Mécanismes d'allocation de l'unité centrale et de la mémoire en multiprogrammation ;
* Mécanisme d'entrées-sorties.

9) Recherche opérationnelle :
* Théorie des graphes ;
* Processus stochastiques et chaines markov ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

* Files d'attente ;
* Simulation.

10 Machines séquentielles et automates de commande ;
* Machines combinatoires et fonctions booléennes ;
* Algorithmes de réduction ;
* Machines séquentielles, automates de moore et mealy ;
* Receptivité d'un automatisme ;
* Graphes de transition ;
* Grafcet et ses extensions.

11) Robotique industrielle :
* Architecture ;
* Degrés de liberté ;
* Cinématique ;
* Commande en position, vitesse, dynamique ;
* Apprentissage description des tâches ;
* Caractéristiques des langages utilisés ;
* Interaction à contact physique ;
* Interaction sans contact physique.

12) Intelligence artificielle :
* Système expert ;
* Bases de données et système expert ;
* Intelligence artificielle

13) Analyse et traitement du signal :
* Concept des signaux et leur transformation ;
* Traitements effectués sur les signaux ;
* Signaux certains ;
* Systèmes de transmission des signaux ;
* Signaux numériques ;
* Signaux aléatoires ;
* Détection des signaux dans du bruit.

14 Éléments d'automatique :
* Systèmes dynamiques ;
* Présentations ;
* Synthèse des contrôleurs utilisables dans les structures de contrôle ;
* Commande des procédés.

15) Analyse numérique ;
* Résolution de systèmes linéaires ;
* Problèmes de vecteurs et valeurs propres ;
* Problèmes non linéaires ;
* Interpolation polynomiale ;
* Approximation par splines cubiques ;
* Minimisation d'une fonction de N variables ;
* Traitement des équations différentielles ordinaires ;
* Optimisation.

16) Traitement d'image :
* Analyse des formes ;
* Analyse des sens ;
* Image numérique.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 279-92 du 4 rejeb 1412 (10 janvier 1992) fixant les conditions, modalités et programmes du concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'artisanat et des affaires sociales.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Sur proposition du ministre de l'artisanat et des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat (option informatique, statistique, textile et nutrition) est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales, publié au *Bulletin officiel*, fixe la date du concours ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. – Peuvent être admis à subir les épreuves du concours, les candidats remplissant les conditions prévues au 1er paragraphe de l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 3. – Au total des notes obtenues aux épreuves écrites et orales une note de 0 à 20, sera ajoutée, affectée d'un coefficient 1.

Cette note est attribuée selon le dossier administratif de l'intéressé.

ART. 4. – Les épreuves du concours fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté comportent deux parties :

Première partie : des épreuves écrites d'admissibilité rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

Deuxième partie : des épreuves orales d'admission dans l'une des langues sus-indiquées au choix du candidat, dont une interrogation en langue arabe sauf pour les candidats ayant passé les épreuves écrites en langue arabe.

Il est prévu une épreuve facultative dans l'une des langues étrangères suivantes : françaises, espagnole, anglaise, les candidats doivent choisir l'une de ces langues à l'exclusion de celle qu'ils ont choisie pour les épreuves écrites.

L'annexe I jointe au présent arrêté fixe la durée des épreuves ainsi que le coefficient à affecter aux notes (0 à 20).

ART. 5. – Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres au moins dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales.

ART. 6. – Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves écrites ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves du concours.

ART. 7. – Les candidats admis à prendre part aux épreuves orales du concours sont convoqués par l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 13/20 sans note éliminatoire (inférieure à 5/20).

ART. 9. – Le programme des connaissances exigées pour la participation au concours est fixé dans les annexes I et II jointes au présent arrêté.

ART. 10. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1412 (10 janvier 1992).
ABDELKRAHIM BENABDELJLIL.

*
* *

Annexe I

OPTION STATISTIQUE :

A – Épreuves écrites :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves désignées ci-après (durée 3 heures, coefficient 5) :

1 – Théorie des sondages ;
2 – Statistique mathématique ;
3 – Calcul économique et économétrie ;
4 – Analyse économique.

B – Épreuves orales :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des sept (7) épreuves ci-après (durée 1 heure, coefficient 7) :

1 – Pratique des sondages ;
2 – Comptes nationaux et projections économiques ;
3 – Statistiques et planifications des ressources humaines ;
4 – Statistiques et planification agricole ;
5 – Statistiques et planification industrielle ;
6 – Statistique et planification des services ;
7 – La régionalisation et collectivités décentralisées.

OPTION NUTRITION :

A – Épreuves écrites :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des quatre (4) épreuves ci-après (durée 3 heures, coefficient 5) :

1 – Besoins alimentaires des individus ;
2 – Valeur biologique et nutritive des aliments ;
3 – La sociologie de l'alimentation ;
4 – Les aspects de la malnutrition.

B – Épreuves orales :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des sept (7) épreuves ci-après (durée 1 heure, coefficient 7) :

1 – Appréciation de l'état nutritionnel ;
2 – L'éducation nutritionnelle ;
3 – La diététique ;
4 – Les techniques de conservation alimentaire ;
5 – L'utilisation physique des groupes alimentaires ;
6 – Les équilibres alimentaires ;
7 – Les principes nutritifs.

OPTION TEXTILE :

A – Épreuves écrites :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des trois branches désignées ci-après (durée 3 heures, coefficient 5) :

1 – La filature ;
2 – Le tissage ;
3 – L'ennoblissement.

B – Épreuves orales :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des trois épreuves désignées ci-après (durée 1 heure, coefficient 7) :

1 – La filature :
  a – Recherche ;
  b – Analyse ;
  c – Expertise.

2 – Le tissage :
  a – Recherche ;
  b – Analyse ;
  c – Expertise.

3 – L'ennoblissement :
  a – Recherche ;
  b – Analyse ;
  c – Expertise.

OPTION INFORMATIQUE :

A – Épreuves écrites :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves ci-après (durée 3 heures, coefficient 5) :

1 – Circuits logiques et microprocesseurs ;
2 – Management des informations ;
3 – Bases de données ;
4 – Telé informatique et réseaux ;
5 – Microprocesseur, logiciel de bases, interfaces, périphériques ;
6 – Système d'exploitation et la programmation système ;
7 – Machines séquentielles et automates de commande ;
8 – Analyse et traitement du signal ;
9 – Analyse numérique.

B – Épreuves orales :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves ci-après (durée 1 heure, coefficient 7) :

1 – CFAO et micro-électronique ;
2 – Informatique graphique ;
3 – Recherche opérationnelle ;
4 – Robotique industrielle ;
5 – Intelligence artificielle ;
6 – Éléments d'automatique ;
7 – Traitement d'image.

* * *

Annexe II

ÉPREUVES A OPTION :

Statistique :

I – Théorie des sondages :
  – Sondage aléatoire simple ;
  – Sondage aléatoire stratifié ;
  – Sondage par groupe ;
  – Sondage systématique ;
  – Sondage à deux degrés.

II – Statistique mathématique :
  – Variables aléatoires et distributions continues ;
  – Espérance mathématique ;
  – Statistique exhaustive ;
  – Estimation ;
  – Test d'hypothèses statistiques ;
  – Statistiques d'ordre et applicataire ;
  – Analyse de variance.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III – Calcul économique et économétrie :
- Modèles uni-équationnels ;
- Modèles multi-équationnels.

IV – Analyses économiques :
- La production ;
- La consommation ;
- L'équilibre économique ;
- L'optimum économique collectif ;
- L'actualisation ;
- Coûts marginaux ;
- Le choix des investissements ;
- Investissements publics et choix de l'Etat.

V – Applications statistiques :
- Pratique des sondages ;
- Comptes nationaux et projections ;
- Statistiques et planification industrielle ;
- Statistiques et planification des services ;
- Régionalisation et collectivités décentralisées.

Nutrition :

1 – Les besoins alimentaires des individus.
- *a* – La théorie de qualification et de réajustement des besoins alimentaires ;
- *b* – Les besoins alimentaires de l'adulte de référence ;
- *c* – Les besoins alimentaires des groupes vulnérables.

2 – Valeur biologique et nutritive des aliments :
- *a* – Le principe de classification des aliments ;
- *b* – Les transformations qualificatives des aliments ;
- *c* – Les acides aminés limitants ;
- *d* – Les acides grands essentiels ;
- *e* – Le coefficient d'utilisation digestif.

3 – La sociologie de l'alimentation :
- *a* – Le comportement alimentaire de l'individu ;
- *b* – Les habitudes alimentaires de population ;
- *c* – L'alimentation traditionnelle ;
- *d* – L'allaitement et le sevrage.

4 – Les aspects de la malnutrition :
- *a* – La sur-alimentation ;
- *b* – La dénutrition calorique ;
- *c* – Les carences protiques ;
- *d* – Les avitaminoses ;
- *e* – Les carences en sels minéraux ;
- *f* – La malnutrition infantile.

5 – Appréciation de l'état nutritionnel :
- *a* – L'anthropométrie nutritionnelle ;
- *b* – Les épreuves biochimiques ;
- *c* – Les techniques biophysiques ;
- *d* – La surveillance nutritionnelle des groupes humains.

6 – L'éducation nutritionnelle :
- *a* – Message ;
- *b* – Médium ;
- *c* – Ciblage ;
- *d* – L'impact ;
- *e* – Programmation ;
- *f* – Gestion ;
- *g* – Évaluation.

7 – La diététique :
- *a* – La diététique de prévention ;
- *b* – La diététique thérapeutique ;
- *c* – La diététique infantile.

8 – Les techniques de conservation alimentaire :
- *a* – Appertisation ;
- *b* – Séchage ;
- *c* – Pasteurisation ;
- *d* – Salage.

9 – Utilisation physique des groupes d'aliments :
- *a* – Digestion ;
- *b* – Absorption ;
- *c* – Aspects métaboliques.

10 – Les équilibres alimentaires :
- *a* – L'établissement des rations individuelles ;
- *b* – L'équilibre alimentaire journalier ;
- *c* – L'équilibre des principes nutritifs.

11 – Les principes nutritifs :
- *a* – Principe énergétique ;
- *b* – Principe protidique ;
- *c* – Principe glucidique ;
- *d* – Principe lipidique ;
- *e* – principe vitaminique ;
- *f* – Principe minéral ;
- *g* – Principe hydrique.

Textile :

1 – La filature :
- *a* – Technologie de filature :
  - – Étude des fibres textiles ;
  - – Filature des fibres longues (type laine) ;
  - – Filature des fibres courtes (type coton).
- *b* – La construction et la mécanique appliquées ;
- *c* – Métrologie des fibres et contrôle des textiles.

2 – Le tissage :
- *a* – La technologie de tissage :
  - – Préparation au tissage ;
  - – Tissage ;
  - – Calculs de production.
- *b* – La construction et la mécanique appliquée ;
- *c* – Les armures :
  - – Tissage simple ;
  - – Tissus composés.
- *d* – L'ennoblissement :
  - *a)* La technologie d'ennoblissement :
    - – Prétraitements à la teinture ;
    - – La teinture des fibres cellulosiques ;
    - – La teinture des fibres protidiques ;
    - – La teinture des fibres synthétiques.
  - *b)* L'impression ;
  - *c)* Les apprêts :
    - – Chimiques ;
    - – Mécaniques.
  - *d)* La chimie appliquée :
    - – Des textiles ;
    - – Des colorants.

Informatique :

1 – Circuits logiques et microprocesseurs :
- * Entrées/sorties des microprocesseurs ;
- * Circuits logiques combinatoires et séquentiels ;
- * Mémoires numériques et programmation assembleur sur microprocesseurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – Management des informations :
* Divers types de données ;
* Présentation des données en machine ;
* Théorie des fichiers ;
* Analyse fonctionnelle et organique d'un probleme.

3 – Bases de données :
* Mise en évidence des problèmes liés aux systèmes d'information des entreprises ;
* Définition et présentation des avantages et des inconvénients des bases de données (sécurité, confidentialité, indépendance des données et des programmes, centralisation....) ;
* Définition d'un système de gestion de base de données (SGBD) ;
* Connaissance de l'architecture et différentes classes de SGBD existantes ;
* Comment implanter et manipuler les structures de données classiques ;
* Domaines d'application des bases de données, les systèmes documentaires, les bases de données réparties.

4 – CFAO en micro-électronique :
* Méthodes de synthèse logique ;
* Simulateurs logique et logicitemporels ;
* Méthode descendante de conception de vlsi ;
* Les grandes familles technologiques ;
* Méthodes des tests des circuits intégrés ;
* Dessin de masque.

5 – Télé informatique et réseaux :
* Fonctionnement et les propriétés d'une ligne de télécommunication (cable optique, radio-télécommunication) ;
* Analyse et rôle des calculateurs participants au fonctionnement d'un réseau ;
* Description de certains types de réseaux ;
* Étapes de réalisation d'un réseau ;
* Propriétés d'un réseau.

6 – Microprocesseur, logiciel de bases, interfaces, périphériques :
* Entrées/sorties des microprocesseurs ;
* Logiciel de base des systèmes microprocesseurs ;
* Fonctionnement des interruptions ;
* Interfaces ;
* Périphériques.

7 – Informatique graphique :
* Techniques pour la création et la gestion des fichiers graphiques ;
* Modélisation des objets graphiques ;
* Manipulation et transformation des objets graphiques ;
* Objets en 3 dimensions.

8 – Systèmes d'exploitation et la programmation système :
* Couches de logiciel séparant l'utilisateur du microcode ;
* Concept et solutions techniques existantes ;
* Mécanismes d'adressage (mémoire virtuelle, pafination...) ;
* Mécanismes d'allocation de l'unité centrale et de la mémoire en multiprogrammation ;
* Mécanisme d'entrées – sorties.

9 – Recherche opérationnelle :
* Théorie des graphes ;
* Processus stochastiques et chaines de markov ;
* Files d'attente ;
* Simulation.

10 – Machines séquentielles et automates de commande :
* Machines combinatoires et fonctions booléennes ;
* Algorithmes de réduction ;
* Machines séquentielles, automates de moore et mealy ;
* Réceptivité d'un automatisme ;
* Graphes et transition ;
* Grafcet et ses extensions.

11 – Robotique industrielle :
* Architecture ;
* Degrés de liberte ;
* Cinematique ;
* Commande en position, vitesse, dynamique ;
* Apprentissage, description des tâches ;
* Caractéristiques des langages utilisés ;
* Interaction à contact physique ;
* Interaction sans contact physique.

12 – Intelligence artificielle :
* Système expert ;
* Bases de données et système expert ;
* Intelligence artificielle.

13 – Analyse et traitement du signal :
* Concept des signaux et leur transformation ;
* Traitements effectués sur les signaux ;
* Signaux certains ;
* Systèmes de transmission des signaux ;
* Signaux numériques ;
* Signaux aléatoires ;
* Détection des signaux dans du bruit.

14 – Éléments d'automatique :
* Systèmes dynamiques ;
* Présentations ;
* Synthèse des contrôleurs utilisables dans les structures de contrôle ;
* Commande des procédés.

15 – Analyse numérique :
* Résolution de systèmes linéaires ;
* Problèmes de vecteurs et valeurs propres ;
* Problèmes non linéaires ;
* Interpolation polynomiale ;
* Approximation par splines cubiques ;
* Minimisation d'une fonction de N variables ;
* Traitement des équations différentielles ordinaires ;
* Optimisation.

16 – Traitement d'image :
* Analyse des formes ;
* Analyse des sens ;
* Image numérique.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 280-92 du 4 rejeb 1412 (10 janvier 1992) fixant les conditions, modalités et programmes de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'artisanat et des affaires sociales.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Sur proposition du ministre de l'artisanat et des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat (option : statistique, textile, nutrition) est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales, publié au *Bulletin officiel*, fixe la date de l'examen d'aptitude professionnelle ainsi que le nombre de places mises en compétition.

ART. 2. – Peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle les candidats remplissant les conditions prévues au 2e alinea de l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 3. – Au total des notes obtenues aux épreuves écrites et orales une note de 0 à 20 sera ajoutée, affectée d'un coefficient 2.

Cette note est attribuée selon le dossier administratif de l'intéressé.

ART. 4. – Les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle fixées à l'annexe jointe au présent arrêté comportent deux parties :

Première partie : des épreuves écrites d'admissibilité rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

Deuxième partie : des épreuves orales d'admission dans l'une des langues sus-indiquées, au choix du candidat, dont une interrogation en langue arabe sauf pour les candidats ayant passé les épreuves écrites en langue arabe.

Il est prévu une épreuve facultative dans l'une des langues étrangères suivantes : française, espagnole, anglaise, les candidats doivent choisir l'une de ces langues à l'exclusion de celle qu'ils ont utilisée pour les épreuves écrites.

L'annexe jointe au présent arrêté fixe la durée des épreuves ainsi que le coefficient à affecter aux notes (0 à 20).

ART. 5. – Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres au moins dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales.

ART. 6. – Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves orales s'il n'a pas obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves écrites ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle.

ART. 7. – Les candidats admis à prendre part aux épreuves orales de l'examen d'aptitude professionnelle sont convoqués par l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales.

ART. 8. – Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 13/20 sans note éliminatoire (inférieure à 5/20).

ART. 9. – Le programme des connaissances exigées pour la participation à l'examen d'aptitude professionnelle est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 10. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 rejeb 1412 (10 janvier 1992).
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

*
* *

Annexe

OPTION STATISTIQUE

A – Épreuves écrites :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves désignées ci-après (durée 3 heures, coefficient 5) :

1 – Théorie des sondages ;
2 – Statistique mathématique ;
3 – Calcul économique et économétrie ;
4 – Analyse économique.

B – Épreuves orales :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des sept (7) épreuves ci-après (durée 1 heure, coefficient 7) :

1 – Pratique des sondages ;
2 – Comptes nationaux et projections économiques ;
3 – Statistiques et planifications des ressources humaines ;
4 – Statistiques et planification agricole ;
5 – Statistiques et planification industrielle ;
6 – Statistique et planification des services ;
7 – La régionalisation et collectivités décentralisées.

OPTION NUTRITION

A – Épreuves écrites :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des quatre (4) épreuves ci-après (durée 3 heures, coefficient 5) :

1 – Besoins alimentaires des individus ;
2 – Valeur biologique et nutritive des aliments ;
3 – La sociologie de l'alimentation ;
4 – Les aspects de la malnutrition.

B – Épreuves orales :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des sept (7) épreuves ci-après (durée 1 heure, coefficient 7) :

1 – Appréciation de l'état nutritionnel ;
2 – L'éducation nutritionnelle ;
3 – La diététique ;
4 – Les techniques de conservation alimentaire ;
5 – L'utilisation physique des groupes alimentaires ;
6 – Les équilibres alimentaires ;
7 – Les principes nutritifs.

OPTION TEXTILE

A – Épreuves écrites :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des trois branches désignées ci-après (durée 3 heures, coefficient 5) :

1 – La filature :
2 – Le tissage ;
3 – L'ennoblissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B – Épreuves orales :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des trois épreuves désignées ci-après (durée 1 heure, coefficient 7) :

1 – La filature :

a – Recherche ;

b – Analyse ;

c – Expertise.

2 – Le tissage :

a – Recherche ;

b – Analyse ;

c – Expertise.

3 – L'ennoblissement :

a – Recherche ;

b – Analyse ;

c – Expertise.

OPTION INFORMATIQUE

A – Épreuves écrites :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves ci-après (durée 3 heures, coefficient 5) :

1 – Circuits logiques et microprocesseurs ;

2 – Management des informations ;

3 – Bases de données ;

4 – Télé informatique et réseaux ;

5 – Microprocesseur, logiciel de bases, interfaces, périphériques ;

6 – Système d'exploitation et la programmation système ;

7 – Machines séquentielles et automates de commande ;

8 – Analyse et traitement du signal ;

9 – Analyse numérique.

B – Épreuves orales :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves ci-après (durée 1 heure, coefficient 7) :

1 – CFAO et micro-électronique ;

2 – Informatique graphique ;

3 – Recherche opérationnelle ;

4 – Robotique industrielle ;

5 – Intelligence artificielle ;

6 – Éléments d'automatique ;

7 – Traitement d'image.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 281-92 du 4 rejeb 1412 (10 janvier 1992) fixant les conditions, modalités et programmes de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'artisanat et des affaires sociales.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Sur proposition du ministre de l'artisanat et des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat (option : statistique, nutrition, textile, informatique) est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales publié au *Bulletin officiel*, fixe la date de l'examen d'aptitude professionnelle ainsi que le nombre de places mises en compétition.

ART. 2. – Peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 3. – Au total des notes obtenues aux épreuves écrites et orales une note de 0 à 20 sera ajoutée, affectée d'un coefficient 2.

Cette note est attribuée selon le dossier administratif de l'intéressé.

ART. 4. – Les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle fixées à l'annexe jointe au présent arrêté comportent deux parties :

Première partie : des épreuves écrites d'admissibilité rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

Deuxième partie : des épreuves orales d'admission dans l'une des langues sus-indiquées, au choix du candidat , dont une interrogation en langue arabe sauf pour les candidats ayant passé les épreuves écrites en langue arabe.

Il est prévu une épreuve facultative dans l'une des langues étrangères suivantes : française, espagnole, anglaise, les candidats doivent choisir l'une de ces langues à l'exclusion de celle qu'ils ont utilisée pour les épreuves écrites.

L'annexe jointe au présent arrêté fixe la durée des épreuves ainsi que le coefficient à affecter aux notes (0 à 20).

ART. 5. – Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres au moins dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales.

ART. 6. – Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 aux épreuves écrites ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites de l'examen d'aptitude professionnelle.

ART. 7. – Les candidats admis à prendre part aux épreuves orales de l'examen d'aptitude professionnelle sont convoqués par l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales.

ART. 8. – Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 13/20 sans note éliminatoire (inférieure à 5/20).

ART. 9. – Le programme des connaissances exigées pour le passage à l'examen d'aptidude professionnelle est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1412 (10 janvier 1992).
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

*
* *

Annexe

OPTION STATISTIQUE

A – Épreuves écrites :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves désignées ci-après (durée 3 heures, coefficient 5) :

1 – Théorie des sondages ;
2 – Statistique mathématique ;
3 – Calcul économique et économétrie ;
4 – Analyse économique.

B – Épreuves orales :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des sept (7) épreuves ci-après (durée 1 heure, coefficient 7) :

1 – Pratique des sondages ;
2 – Comptes nationaux et projections économiques ;
3 – Statistiques et planifications des ressources humaines ;
4 – Statistiques et planification agricole ;
5 – Statistiques et planification industrielle ;
6 – Statistique et planification des services ;
7 – La régionalisation et collectivités décentralisées.

OPTION NUTRITION

A – Épreuves écrites :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des quatre (4) épreuves ci-après (durée 3 heures, coefficient 5) :

1 – Besoins alimentaires des individus ;
2 – Valeur biologique et nutritive des aliments ;
3 – La sociologie de l'alimentation ;
4 – Les aspects de la malnutrition.

B – Épreuves orales :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des sept (7) épreuves ci-après (durée 1 heure, coefficient 7) :

1 – Appréciation de l'état nutritionnel ;
2 – L'éducation nutritionnelle ;
3 – La diététique ;
4 – Les techniques de conservation alimentaire ;
5 – L'utilisation physique des groupes alimentaires ;
6 – Les équilibres alimentaires ;
7 – Les principes nutritifs.

OPTION TEXTILE

A – Épreuves écrites :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des trois branches désignées ci-après (durée 3 heures, coefficient 5) :

1 – La filature ;
2 – Le tissage ;
3 – L'ennoblissement.

B – Épreuves orales :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des trois épreuves désignées ci-après (durée 1 heure, coefficient 7) :

1 – La filature :
   a – Recherche ;
   b – Analyse ;
   c – Expertise.
2 – Le tissage :
   a – Recherche ;
   b – Analyse ;
   c – Expertise.
3 – L'ennoblissement :
   a – Recherche ;
   b – Analyse ;
   c – Expertise.

OPTION INFORMATIQUE

A – Épreuves écrites :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves ci-après (durée 3 heures, coefficient 5) :

1 – Circuits logiques et microprocesseurs ;
2 – Management des informations ;
3 – Bases de données ;
4 – Télé informatique et réseaux ;
5 – Microprocesseur, logiciel de bases, interfaces, périphériques ;
6 – Système d'exploitation et la programmation système ;
7 – Machines séquentielles et automates de commande ;
8 – Analyse et traitement du signal ;
9 – Analyse numérique.

B – Épreuves orales :

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des épreuves ci-après (durée 1 heure, coefficient 7) :

1 – CFAO et micro-électronique ;
2 – Informatique graphique ;
3 – Recherche opérationnelle ;
4 – Robotique industrielle ;
5 – Intelligence artificielle ;
6 – Éléments d'automatique ;
7 – Traitement d'image.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs

Modifications de la liste des transitaires agréés en douane.

I. – Nouvelles attributions d'agréments

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de décision
823	Société transports et transit Madrid, boulevard Youssef Ibn Tachfine, immeuble chaouia, Tanger. Personne habile : M. Riahi Mohamed.	21-11-1991
858	M. Boujendar Mohammed, 305, boulevard Zerktouni, Casablanca.	5-4-1991
860	M. El Hadi Mustapha, 208, boulevard Hassan Bnou Tabit, lotissement Zahra, Berrechid.	21-11-1991
862	Société africaine de transit et d'affrêtement « SATRAF », 5, avenue de l'Armée Royale, Casablanca. Personne habile : M. Arrouch Mohamed.	8-8-1991
863	M. El Touni Abdelkrim, 8, rue de Nantes, Val d'Anfa, Casablanca.	21-10-1991
864	M. Amrani Mohamed Salah Eddine, 54, rue d'Angleterre, Tanger.	18-10-1991
865	M. Toumi M'Hamed, 254, rue de la Boetie, angle boulevard Moulay Youssef, Casablanca.	21-11-1991
866	M. Ouazzani Larbi, 84, rue Karatchi, Casablanca.	21-11-1991
867	M. Rabah Ali « Transit Rabah », 86, route d'El-Jadida, appartement n° 54, Casablanca.	21-11-1991
868	Mme Meskini Fatima, rue 251 *bis*, n° 17, boulevard Ahl Fès, Aïn Kadous, Fès.	21-11-1991
869	Mme Gourri Najia, 42, rue de Fès, appartement n° 8, Tanger.	21-11-1991
870	Société Midi Transit, 21, rue Canizarès, Casablanca. Personne habile : M. Mahboub Driss.	21-11-1991
871	Société La Cardinale de transport et transit, 29, rue Roger Burger, Casablanca. Personne habile : M. El Mellakh Mohamed.	21-11-1991
872	Société Brawly, 70, rue d'Azilal, Casablanca. Personne habile : M. Bennani Taoufik.	21-11-1991
873	Société Transit Sage Conseil, 88, boulevard Rahal El Meskini, Casablanca. Personne habile : M. El Azrak Abdelouahab.	21-11-1991
874	Société Real Transit, 221, boulevard Mohammed-V, Casablanca. Personne habile : M. Agueznay Ahmed.	21-11-1991
877	M. Chraïbi Abdelouahed « TRATEMA », 15, rue Galilée, Casablanca.	5-12-1991
878	M. Berrada Mohamed, 11, rue El Cadi A.M., Casablanca.	5-12-1991
883	M. Hsissen Abdelkhalek, 109, avenue de Nice, lotissement El Manar, El Hank, Casablanca.	16-1-1992

II. – Désignation de personnes habiles

NUMÉRO d'agrement	NOMS ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de décision
1	M. Levy Joseph, personne habile de la Société transports et transit rapides « T.T.R. », 69, rue Pierre Parent, Casablanca.	21-11-1991
618	M. Lahmamssi Noureddine, personne habile de la Société « Transit Acromaritime « T.S.T. », 26, boulevard de la Résistance, Casablanca.	21-11-1991
630	M. El Bahi Mustapha, personne habile de la Société Marine Maroc, 26, boulevard de la Résistance, Casablanca.	21-11-1991
717	M. Moussafir Bouazza, personne habile de la Société TRANSIMEXO, 5, rue de Bapaume, Casablanca.	21-11-1991

III. – Radiations de personnes habiles

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES RADIÉS	DATE de décision
630	M. Aracil Claude Michel, personne habile de la Société Marine Maroc, 26, boulevard de la Résistance, Casablanca.	5-12-1991
705	M. N'Miech El Ayachi, personne habile de la Société promotionnelle maritime « PROMAR », 322, boulevard Mohammed-V, Kenitra.	5-12-1991
783	M. Lahliti Ahmed, personne habile de la Société NAVIFRET, Tour Habous, 3e étage, avenue des F.A.R., Casablanca.	5-12-1991

IV. – Retrait définitif d'agréments

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES RADIÉS	DATE de décision
20	Société marocaine intertransit, 2, rue Dumont d'Urville, Casablanca.	5-12-1991
48	Compagnie chérifienne d'armement, 5, avenue de l'Armée Royale, Casablanca.	5-12-1991
50	Compagnie nouvelle Serres et Pilaire, 24, rue Omar Slaoui, Casablanca.	5-12-1991

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES RADIÉS	DATE de décision
480	Société « Commercial Delta », rue Mohammed-V, Fnideq.	5-12-1991
608	M. Agueznay Ahmed, 221, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	5-12-1991
614	M. Mahboub Driss, 21, rue Canizares, Casablanca.	5-12-1991
617	Société Transit transports marocains, 31, rue Labas, Casablanca.	5-12-1991
663	M. Ziani Abdelouafi, 9, rue Karatchi, Casablanca.	5-12-1991
719	M. Asrary Mohamed « décédé », 34, boulevard Ghandi, appartement n° 5, Casablanca.	5-12-1991
774	M. El Mellakh Mohamed, 19, lotissement Ariane, n° 5, C.I.L., Casablanca.	5-12-1991
790	M. El Azrak Abdelouahab, 201, boulevard Rahal El Meskini, Casablanca.	5-12-1991

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.